



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 103

Décembre 2007



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier, ainsi que des arrêts de la Grande Chambre. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant publishing@echr.coe.int.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES**ARTICLE 2***Arrêt*

Caractère inapproprié d'une peine pénale infligée à des policiers responsables de mauvais traitements ayant entraîné la mort : *violation* (Nikolova et Velichkova c. Bulgarie) p. 5

Recevable

Décision par un médecin de ne pas informer la requérante que son compagnon souffrait du SIDA : *recevable* (Colak at autres c. Allemagne) p. 6

ARTICLE 3*Arrêt*

Conditions de détention d'un détenu souffrant de troubles mentaux : *violation* (Dybeku c. Albanie) p. 7

ARTICLE 6*Arrêts*

Refus de trancher le recours constitutionnel du requérant par une décision définitive, en raison d'une égalité des voix : *violation* (Marini c. Albanie) p. 8

Jurisprudence contradictoire d'une cour suprême: *violation* (Beian c. Roumanie) p. 8

Irrecevable

Procédure d'octroi d'un marché public : *irrecevable (Article 6 inapplicable)* (I.T.C. c. Malte) p. 7

ARTICLE 7*Recevable*

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *recevable* (Kononov c. Lettonie) pp. 9 et 10

ARTICLE 8*Arrêts*

Refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu en vue de pouvoir concevoir un enfant : *violation* (Dickson c. Royaume-Uni) p. 11

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du rôle* (Chevanova c. Lettonie) (Kafatailova c. Lettonie) p. 12

Impossibilité d'engager une action en reconnaissance de paternité en raison d'une prescription absolue qui a joué même si la requérante n'avait pas connaissance des faits pertinents : <i>violation</i> (Phinikaridou c. Chypre)	p. 14
Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'éloignement : <i>violation</i> (Liou et Liou c. Russie)	pp. 15 et 21
Retour d'un enfant auprès de son père aux Etats-Unis sur le fondement de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : <i>non-violation</i> (Maumousseau et Washington c. France)	p. 16
Impossibilité pour une personne en détention provisoire de dire adieu d'une manière convenable à son père mourant au téléphone : <i>violation</i> (Lind c. Russie)	p. 18
Effets de l'adoption d'un adulte par un concubin : <i>violation</i> (Emonet et autres c. Suisse)	p. 20

ARTICLE 9

Arrêt

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation de travailler comme imam pour une mosquée : <i>radiation</i> (El Majjaoui et Stichtung Toubas Moskee c. Pays-Bas)	p. 21
---	-------

ARTICLE 10

Arrêts

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'un document diplomatique stratégique classé confidentiel : <i>non-violation</i> (Stoll c. Suisse)	p. 22
Condamnation d'un avocat pour des déclarations et mise à disposition de documents d'un procès ayant provoqué une campagne de presse parallèle à la procédure judiciaire : <i>violation</i> (Foglia c. Suisse)	p. 23

Recevable

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : <i>recevable</i> (Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne)	p. 25
Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : <i>recevable</i> (Etxeberria et 3 autres affaires c. Espagne)	p. 27
Condamnation de rédacteurs-en-chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : <i>recevable</i> (Egeland et Hanseid c. Norvège)	p. 29

ARTICLE 11

Recevable

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : <i>recevable</i> . (Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne)	p. 30
---	-------

ARTICLE 14*Arrêt*

Différence de traitement entre des personnes placées dans une situation analogue du fait d'une jurisprudence contradictoire de la cour suprême : *violation* (Beian c. Roumanie (n° 1) p. 30

Dessaisissement

Pension de retraite et dissolution de l'URSS : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Andrejeva c. Lettonie) p. 30

ARTICLE 34*Arrêt*

Fonctionnement d'une société publique juridiquement et financièrement indépendante : *octroi de la qualité de victime* (Islamic Republic of Iran Shipping Lines c. Turquie) p. 30

ARTICLE 37*Arrêts*

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation* (Chevanova c. Lettonie) (Kaftailova c. Lettonie) p. 31

Résolution du litige porté devant la Cour du fait de l'acceptation d'une nouvelle demande de permis de travail : *radiation* (El Majjaoui et Stichtung Touba Moskee c. Pays-Bas) p. 31

Irrecevable

Mesures générales – notamment l'introduction d'une nouvelle législation – prises par l'Etat défendeur pour traiter un problème systémique dans le droit interne : *radiation* (Wolkenberg et autres c. Pologne) (Witkowska-Tobola c. Pologne) p. 32

ARTICLE 46*Arrêt*

Amélioration urgente de conditions de détention : *conditions de détention satisfaisantes et soins médicaux adéquats pour des détenus exigeant un traitement particulier en raison de leur état de santé* (Dybeku c. Albanie) p. 34

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1*Arrêt*

Saisie arbitraire pendant plus d'un an d'un navire et de sa cargaison pour le chef de trafic d'armes : *violation* (Islamic Republic of Iran Shipping Lines c. Turquie) p. 35

ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1

Recevable

Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : *recevable* (Etxebarria et 3 autres c. Espagne) p. 36

Autres arrêts prononcés en décembre..... p. 37

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 37

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) p. 38

Informations statistiques p. 39

Nouvelles de la bibliothèque..... p. 41

ARTICLE 2

VIE**OBLIGATIONS POSITIVES**

Caractère inapproprié d'une peine pénale infligée à des policiers responsables de mauvais traitements ayant entraîné la mort : *violation*.

NIKOLOVA ET VELICHKOVA - Bulgarie (N° 7888/03)

Arrêt 20.12.2007 [Section V]

En fait : En 1994, la police locale repéra M. Nikolov – mari de la première requérante et père de la seconde requérante – en train de tester un détecteur de métaux qu'il avait fabriqué lui-même. Deux policiers, les sergents-chefs B.I. et H.T., furent envoyés voir ce qui se passait. Ils s'approchèrent de M. Nikolov qui, surpris par leur apparition soudaine, leva la houe qu'il avait à la main pour se défendre. Le sergent-chef B.I. lui arracha la houe des mains et la lança à bonne distance. Les deux policiers frappèrent alors M. Nikolov à la tête, l'immobilisèrent et lui passèrent les menottes. M. Nikolov fut conduit au poste de police où il s'évanouit pendant qu'il attendait d'être interrogé. Il fut conduit à l'hôpital et, après l'échec d'une opération destinée à retirer un caillot de sang, il décéda. Le rapport médical qui fut établi conclut que la mort avait résulté d'un traumatisme crânien et cérébral grave et d'une hémorragie intracrânienne.

Une procédure pénale fut ouverte sur l'incident. Les sergents-chefs B.I. et H.T. furent inculpés. A la suite d'un transfert de compétence et de plaintes répétées des requérantes, la procédure fut rouverte en janvier 1998 et les sergents-chefs passèrent en jugement. Le tribunal de première instance les déclara coupables d'avoir provoqué la mort de M. Nikolov en lui portant des coups et blessures volontaires et les condamna à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis. Il accorda aux requérantes des dommages et intérêts devant être payés par les sergents-chefs. Les requérantes interjetèrent appel pour se plaindre que la condamnation infligée aux policiers était trop légère et que la réparation était trop faible. La cour d'appel conclut que la « situation ne justifiait pas le recours à une telle violence physique » mais confirma la peine prononcée avec sursis. Elle augmenta toutefois la réparation accordée à chaque requérante. La procédure d'exécution relative à la réparation due aux requérantes fut suspendue fin 2004 car les sergents-chefs n'avaient pas de biens à saisir. A la suite de l'action en responsabilité civile engagée par les requérantes, le tribunal ordonna au service régional de police de payer la réparation, qui fut versée peu après la fin de la procédure. Aucune mesure disciplinaire ne fut jamais prise contre les sergents-chefs B.I. et H.T. B.I. fut promu au grade de commandant d'unité et a depuis démissionné de la police. En 1999, H.T. travaillait apparemment toujours pour la police comme gardien dans une banque commerciale.

En droit : article 34 – Même si les requérantes ont reçu une somme en réparation du décès de M. Nikolov, les mesures prises par les autorités n'ont pas constitué un redressement adéquat. En effet, la procédure pénale dirigée contre les policiers a duré sept ans, ces derniers ont été condamnés à la peine minimale assortie d'un sursis, et ils n'ont jamais subi de sanction administrative. Les requérantes peuvent donc toujours se prétendre victimes aux fins de l'article 34.

Article 2 (*volet matériel*) – Les juridictions bulgares, après un examen des éléments de preuve et circonstances relatifs à l'affaire, ont conclu que les sergents-chefs B.I. et H.T. avaient volontairement frappé M. Nikolov dans l'exercice de leurs fonctions officielles et étaient responsables du décès de celui-ci. De plus, ces juridictions ont considéré que l'incident « ne justifiait pas le recours à une telle violence physique ». La Cour conclut donc que le décès de M. Nikolov est imputable à la Bulgarie et que le recours à la force lors de son arrestation n'avait pas été « rendu absolument nécessaire ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 2 (*volet procédural*) – La Cour considère que la promptitude de la procédure pénale est un critère qui permet de juger de la volonté des autorités de poursuivre les responsables du décès de M. Nikolov. L'enquête qui a été immédiatement ouverte sur le décès a tout d'abord progressé à un bon rythme.

Toutefois, elle a ensuite piétiné et n'a repris que deux ans et demi plus tard, seulement après que les requérantes eurent réitéré leur plainte à maintes reprises. Les sergents-chefs ont en fin de compte été condamnés en 2002, soit plus de sept ans après qu'ils eurent tué M. Nikolov. Ce délai est inacceptable étant donné qu'il s'agissait d'une affaire de violences policières qui exigeait que les autorités réagissent avec rapidité. La Cour ne saurait passer outre le fait que, bien que le droit interne ait donné aux juridictions la possibilité d'infliger aux policiers coupables une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement, elles ont prononcé la peine minimale et l'ont assortie d'un sursis. De fait, jusqu'en 1999 au moins, soit bien après l'ouverture de la procédure pénale, les deux hommes travaillaient toujours dans la police, et l'un d'eux avait même eu une promotion. Pour la Cour, pareille réaction devant un cas grave de violences policières délibérées ayant provoqué mort d'homme ne saurait passer pour adéquate. En prononçant contre les sergents-chefs B.I. et H.T. des peines d'emprisonnement avec sursis plus de sept ans après leur forfait sans jamais leur infliger de sanction disciplinaire, l'Etat a en réalité entretenu un sentiment d'impunité chez les policiers. C'est pourquoi la procédure pénale dirigée contre les policiers responsables de la mort de M. Nikolov a été inadéquate.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour dommage matériel et 10 000 EUR pour dommage moral.

VIE

Décision par un médecin de ne pas informer la requérante que son compagnon souffrait du SIDA : *recevable*.

COLAK et autres - Allemagne (Nos. 77144/01 et 35493/05)

Décision 11.12.2007 [Section V]

Les requérants sont une femme et ses deux enfants. Leur compagnon et père respectif découvrit en 1992 qu'il était atteint d'un cancer et du sida. Il informa la première requérante qu'il avait un cancer mais lui cacha qu'il souffrait aussi du sida. De plus, il interdit à leur médecin de famille de dire à quiconque qu'il avait contracté cette maladie. Lorsque la première requérante consulta le médecin en janvier 1993, il ne lui dit pas que son compagnon avait le sida. En décembre 1994, le compagnon de la première requérante décéda. Ce n'est que quelques mois plus tard que le médecin apprit à la première requérante que son compagnon était mort du sida et non – comme elle l'avait cru jusque-là – du cancer. Après un examen du sang qui révéla qu'elle était séropositive, la première requérante engagea contre le médecin une procédure en dommages et intérêts. Les tribunaux civils la déboutèrent, jugeant que, si le médecin avait commis une faute en ne l'informant pas, on ne pouvait exclure qu'elle ait contracté l'infection à VIH avant que le médecin ait appris que son compagnon souffrait du sida. De plus, les tribunaux considérèrent que le comportement du médecin ne pouvait être qualifié d'erreur grossière de traitement. En effet, selon la jurisprudence interne, un tel constat aurait entraîné un renversement de la charge de la preuve quant au lien de causalité entre l'erreur de traitement et la séropositivité de la première requérante. Celle-ci tenta également en vain d'engager une procédure pénale contre le médecin. Les enfants, séronégatifs, n'étaient pas parties à cette procédure.

Recevable sous l'angle des articles 2 et 6 § 1 (griefs de la première requérante relatifs à la procédure civile).

ARTICLE 3**TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT**

Conditions de détention d'un détenu souffrant de troubles mentaux : *violation*.

DYBEKU - Albanie (N° 41153/06)

Arrêt 18.12.2007 [Section IV]

(voir l'article 46 ci-dessous).

ARTICLE 6**Article 6 § 1 [civil]****APPLICABILITÉ**

Procédure d'octroi d'un marché public : *irrecevable* (*Article 6 inapplicable*).

I.T.C. - Malte (N° 2629/06)

Décision 11.12.2007 [Section IV]

La société requérante répondit à un appel d'offres concernant l'organisation d'un événement public important destiné à célébrer l'entrée de Malte dans l'Union européenne. C'est une autre société qui remporta l'appel d'offres. La société requérante s'opposa en vain à cette décision. Devant la Cour, elle se plaignait du manque d'équité de la procédure par laquelle elle avait contesté la décision d'attribution du marché public.

Irrecevable : L'article 6 de la Convention ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans base légale dans l'Etat contractant, mais à assurer la protection procédurale de droits déjà reconnus dans l'ordre juridique interne. Eu égard au libellé de la loi maltaise pertinente, le simple fait qu'une personne morale ait soumis une offre ne saurait donner naissance à une espérance ou à un droit de remporter le marché ou de voir la décision à cet égard adoptée selon une méthode particulière. De plus, d'après la jurisprudence des juridictions internes, la décision d'attribuer un marché public était considérée comme un acte administratif et les dispositions juridiques pertinentes n'accordaient aucun droit civil dans le cadre d'un appel d'offres. Enfin, le fait qu'un soumissionnaire ait le droit de s'opposer à une décision d'attribution et de voir son objection examinée lors d'une audience publique ne constitue pas un droit civil mais s'analyse en un simple droit de caractère public. Le droit de formuler une objection ne suffit pas à rendre l'article 6 applicable à une procédure portant sur l'attribution d'un marché public eu égard à la latitude dont disposent les autorités compétentes pour décider qui remportera l'appel d'offres. *Incompatibilité* *ratione materiae*.

(voir, dans le même ordre d'idées, *Skyradio et autres c. Suisse* (déc.), n° 46841/99, 31 août 2004 et, *a contrario*, *Araç c. Turquie*, n° 69037/01, 21 septembre 2006).

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Refus de trancher le recours constitutionnel du requérant par une décision définitive, en raison d'une égalité des voix : *violation*.

MARINI - Albanie (N° 3738/02)

Arrêt 18.12.2007 [Section IV]

En fait : L'affaire concerne le grief du requérant relatif à cinq procédures qu'il avait intentées à la suite d'un litige l'opposant au Gouvernement albanais au sujet d'une coentreprise qu'il avait créée avec ce dernier en 1991. Le requérant se plaignait notamment de l'absence d'accès à la Cour constitutionnelle, qui avait rejeté son recours en raison d'un partage égal des voix.

En droit : En réalité, il apparaît que la Cour constitutionnelle n'a réuni la majorité sur aucune des questions sur lesquelles elle était appelée à statuer et a ainsi refusé de trancher l'affaire du requérant. Celui-ci n'a donc pu bénéficier d'une décision définitive et a subi une atteinte à la substance de son droit d'accès à un tribunal. La disposition du droit albanais relative au partage égal des voix ne va pas dans le sens de la sécurité juridique et est de nature à priver un individu du droit effectif d'obtenir une décision définitive sur son recours constitutionnel.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 330 000 EUR pour dommage matériel et moral (somme forfaitaire comprenant l'indemnisation du préjudice matériel résultant d'une perte d'investissements et de profits étant donné que la procédure a dépassé un délai raisonnable et que la décision rendue en faveur du requérant est restée en défaut d'exécution pendant un certain temps).

PROCÈS ÉQUITABLE

Jurisprudence contradictoire d'une cour suprême: *violation*.

BEIAN - Roumanie (n° 1) (N° 30658/05)

Arrêt 6.12.2007 [Section III]

En fait : Le requérant, appelé en 1953 pour effectuer son service militaire, ne fut pas autorisé à participer à l'instruction militaire, en raison de l'opposition de son père à la collectivisation des terres agricoles, mais fut envoyé dans plusieurs unités militaires comme travailleur du bâtiment. La loi n° 309 du 22 mai 2002 reconnut le travail effectué dans le cadre des unités militaires, subordonnées à la Direction générale du travail (D.G.T.), comme du travail forcé et institua des mesures réparatrices, dont une indemnité mensuelle, la gratuité du traitement médical et l'exonération de la redevance audiovisuelle. Le requérant ne fut pas admis au bénéfice de cette loi au motif qu'il avait effectué son service militaire dans une unité militaire qui n'était pas subordonnée à la D.G.T. Devant la Haute Cour de cassation, il dénonça la discrimination opérée par la loi entre les conscrits ayant effectué du travail forcé dans des unités militaires faisant partie de la D.G.T. et les autres conscrits qui, bien qu'ils aient effectué le même type de travail, ne bénéficiaient pas des dispositions de cette loi pour la seule raison que leurs unités militaires n'en faisaient pas partie. Il fit valoir qu'un ancien conscrit se trouvant dans la même situation que la sienne avait obtenu, devant la Haute Cour de cassation, le bénéfice des dispositions de la loi n° 309/2002. La Haute Cour de cassation rejeta le recours du requérant, au motif que son unité militaire ne faisait pas partie de la liste des unités militaires subordonnées à la D.G.T.

En droit : Article 6 § 1 – La Haute Cour de cassation, dans une série d'arrêts, a étendu la portée de la loi n° 309/2002 visant les mesures réparatrices bénéficiant aux conscrits ayant effectué du travail forcé pendant leur service militaire, à tous les conscrits, sans considération de la subordination hiérarchique des unités militaires dont ils faisaient partie, alors que dans une autre série d'arrêts rendus au cours de la même période, elle a développé une jurisprudence contraire, comme dans le cas du requérant.

En l'absence d'un mécanisme apte à assurer la cohérence de pratique au sein même de la plus haute juridiction interne, cette dernière est parvenue à rendre, parfois le même jour, des arrêts diamétralement

opposés quant au champ d'application de la même loi. Cependant, le rôle d'une juridiction suprême est précisément de régler ces contradictions de jurisprudence. En l'espèce, la Haute Cour de cassation était à l'origine de ces divergences profondes et persistantes dans le temps. Cette pratique, qui s'est développée au sein de la plus haute autorité judiciaire du pays, est en soi contraire au principe de la sécurité juridique. Au lieu de remplir son rôle en fixant une interprétation à suivre, la Haute Cour de cassation est devenue elle-même source d'insécurité juridique, réduisant ainsi la confiance du public dans le système judiciaire. Bref, cette incertitude jurisprudentielle a eu pour effet de priver le requérant de toute possibilité d'obtenir le bénéfice des droits prévus par la loi, à la différence d'autres personnes dans une situation analogue.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 – Le requérant se plaignait du refus des autorités de lui octroyer les droits prévus par la loi n° 309/2002 pour le travail forcé effectué pendant son service militaire. Ayant effectué un travail forcé pendant le service militaire, le requérant remplissait la condition préalable à l'ouverture de ces droits. Le refus de les lui accorder reposait exclusivement sur le constat que les unités militaires dans lesquelles il avait servi ne figuraient pas parmi celles subordonnées à la D.G.T. Toutefois, au vu de la série d'arrêts de la Haute Cour de cassation reconnaissant le bénéfice des droits prévus par la loi en cause aux personnes ayant effectué un travail forcé en dehors de la D.G.T., le requérant avait une « espérance légitime » d'obtenir la reconnaissance de la créance réclamée. L'article 1 du Protocole n° 1 s'applique donc.

Il résulte de la jurisprudence contradictoire de la Haute Cour de cassation qu'il y a eu une différence de traitement entre le requérant et d'autres personnes se trouvant dans une situation analogue. Il ne s'agissait pas de simples divergences de jurisprudence, qui sont la conséquence inhérente à tout système judiciaire reposant sur un ensemble de juridictions du fond, mais d'une défaillance de la Haute Cour de cassation et de justice dans l'accomplissement de son rôle de régulateur de ces conflits. Le Gouvernement n'a pas avancé de justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour tous dommages confondus.

ARTICLE 7

Article 7 § 1

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *recevable*.

KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)

Décision 20.9.2007 [Section III]

L'affaire concerne la condamnation pénale en 2004 d'un ancien sous-officier de l'armée soviétique pour un crime de guerre (le massacre de neuf villageois) commis durant la Seconde Guerre mondiale sur le territoire de la Lettonie alors sous occupation.

Le requérant, né en 1923, fut de nationalité lettonne jusqu'au 12 avril 2000, date à laquelle il s'est vu octroyer la nationalité russe. En 1942, il fut mobilisé comme soldat dans l'armée soviétique. En 1943, il fut parachuté sur le territoire biélorusse (alors occupé par l'Allemagne), près de la frontière avec la Lettonie, où il devint membre d'un commando soviétique composé de « partisans rouges ». D'après le parquet et les tribunaux lettons, le requérant fut à la tête d'un groupe responsable de l'attaque dirigée contre le village de Mazie Bati (district de Ludza) le 27 mai 1944, au cours de laquelle neuf civils, dont trois femmes, furent massacrés.

En janvier 1998, le centre letton de documentation sur les conséquences du totalitarisme ouvrit une enquête pénale relative aux événements du 27 mai 1944. D'après le centre, le requérant pouvait avoir commis le crime de guerre visé par des articles de l'ancien code pénal tel que modifié par une loi du 6 avril 1993. L'article 68-3 énonçait que les crimes de guerre étaient punis de la réclusion à perpétuité ou

d'un emprisonnement de trois à quinze ans. L'article 6-1 autorisait l'application rétroactive de la loi pénale aux crimes de guerre et l'article 45-1 prévoyait l'imprescriptibilité de ces crimes.

En août 1998, le requérant fut mis en examen pour crimes de guerre. Il fut placé en détention provisoire en octobre. Il forma en vain un recours. Il plaida également non coupable. Le tribunal régional de Riga reconnut le requérant coupable du crime réprimé par l'article 68-3 et le condamna à une peine de six ans d'emprisonnement ferme. Il releva notamment que le requérant avait été membre de l'armée soviétique et qu'il avait donc été « combattant » au sens des instruments pertinents du droit international humanitaire. Il conclut que le requérant avait perpétré des actes prohibés par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, par la Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, et par la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Ce jugement fut annulé au motif que certaines questions étaient restées en suspens, notamment celles de savoir si Mazie Bati s'était effectivement trouvé en « territoire occupé » et si le requérant et ses victimes pouvaient respectivement être qualifiés de « combattants » ou de « non-combattants ». Le requérant fut libéré. Après le renvoi du dossier pour un complément d'information, le parquet procéda à une nouvelle mise en examen du requérant en vertu de l'article 68-3 du code pénal. Le tribunal acquitta le requérant des charges de crimes de guerre, mais le déclara coupable de brigandage. Il accepta que la mort des six hommes de Mazie Bati pouvait passer pour nécessaire et justifiée par des considérations d'ordre militaire, mais que cette justification ne s'étendait ni au meurtre des trois femmes ni à l'incendie des bâtiments du village. Le requérant, en tant que commandant du groupe de combattants, était responsable des actes commis par ce groupe. Cependant, le brigandage n'appartenait pas à la catégorie des crimes imprescriptibles.

La chambre des affaires pénales de la Cour suprême, dans un arrêt d'avril 2004, fit droit à l'appel du parquet et annula le jugement entrepris. Elle estima qu'en attaquant des civils qui ne participaient pas aux combats, en les tuant et en volant leurs armes, en agissant avec une brutalité particulière et en brûlant vive une villageoise enceinte, et en brûlant des bâtiments, il y avait eu violation des lois et coutumes de la guerre prévues par la Convention de La Haye de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et son premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977. Les actes en cause furent qualifiés de crime de guerre au sens du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et d'infractions graves au sens de l'article 147 de la Convention de Genève. La juridiction affirma qu'au moment du crime, le requérant agissait en qualité de combattant et que les victimes devaient être considérées comme des personnes civiles au sens du droit interne et du droit international. La juridiction en conclut que le requérant avait commis le crime réprimé par l'article 68-3. Constatant que l'intéressé était âgé, infirme et inoffensif, la chambre le condamna à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

Dans sa requête, le requérant se plaint de l'application rétroactive de la loi pénale à son égard. Il soutient en particulier que les actions qui lui sont reprochées ne constituaient pas, au moment où elles avaient été commises, des infractions d'après le droit interne ou international. Quant à l'exception prévue par l'article 7 § 2, il estime qu'elle ne saurait être retenue en l'espèce, les faits incriminés n'entrant manifestement pas dans son champ d'application. D'après lui, les conventions de La Haye et de Genève ne sont applicables qu'aux « combattants », notion dont il ne relevait pas lors des événements incriminés. *Recevable* quant au grief tiré de l'article 7.

Article 7 § 2

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT RECONNUS PAR LES NATIONS CIVILISÉES

Condamnation pour crimes de guerre en raison d'actes commis en 1944 : *recevable*.

KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)

Décision 20.9.2007 [Section III]

(voir ci-dessus).

ARTICLE 8**VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Refus opposé à une demande d'insémination artificielle présentée par un détenu en vue de pouvoir concevoir un enfant : *violation*.

DICKSON - Royaume-Uni (N° 44362/04)

Arrêt 4.12.2007 [GC]

En fait : Les requérants, un couple marié, se rencontrèrent par l'intermédiaire d'un réseau de correspondance entre détenus alors qu'ils se trouvaient tous deux en prison. Condamné pour meurtre, le mari peut être libéré au plus tôt en 2009. Il n'a pas d'enfant. Son épouse, qui a purgé sa peine, a trois enfants issus d'autres relations. Le couple souhaitant avoir un enfant ensemble, les requérants sollicitèrent la possibilité de recourir à l'insémination artificielle, faisant valoir que cela ne leur serait pas possible autrement, eu égard à la première date de libération possible pour le premier requérant (2009) et à l'âge de la seconde requérante (elle est née en 1958). Le ministre rejeta leur demande, expliquant que, selon sa politique générale, les demandes d'insémination artificielles présentées par des détenus ne pouvaient être accueillies que dans des « circonstances exceptionnelles ». Les motifs du refus étaient les suivants : la relation des intéressés n'avait jamais été à l'épreuve de l'environnement normal de la vie quotidienne ; l'environnement dans lequel se trouverait tout enfant à naître était insuffisant pour que ses besoins matériels puissent être satisfaits ; la mère et tout enfant éventuel bénéficieraient seulement d'un réseau de soutien limité ; et l'enfant éventuellement conçu se retrouverait sans père pendant une partie importante de ses années d'enfance. Le ministre estima également que le public pourrait se déclarer légitimement préoccupé à l'idée que les éléments de répression et de dissuasion de la peine du premier requérant soient annihilés s'il était autorisé à concevoir un enfant par insémination artificielle au cours de sa détention. Les requérants interjetèrent appel, en vain.

En droit : L'article 8 est applicable aux griefs des requérants en ce que le refus de l'insémination artificielle concerne leur vie privée et familiale, ces notions incluant le droit au respect de leur décision de devenir parents génétiques. Les personnes en détention conservent leurs droits garantis par la Convention, de sorte que toute restriction à ces droits doit être justifiée ; cette justification peut tenir notamment aux conséquences nécessaires et inévitables de la détention ou à un lien suffisant entre la restriction et la situation du détenu en question. Elle ne saurait toutefois se fonder uniquement sur des arguments tenant à ce qui pourrait heurter l'opinion publique. La question cruciale est celle de savoir si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts publics et les intérêts privés concurrents en l'espèce.

(a) *Les intérêts en jeu* – Quant aux intérêts des requérants, les juridictions internes ont admis que l'insémination artificielle demeurerait le seul espoir réaliste des intéressés d'avoir un enfant ensemble, eu égard à l'âge de l'épouse et à la première date possible de libération du mari. A l'évidence, la question revêt une importance vitale pour les intéressés. Le Gouvernement avance trois justifications à la politique : la perte de la possibilité de concevoir des enfants découle inévitablement et nécessairement de la détention ; la confiance du public dans le système pénitentiaire serait compromise si les éléments rétributifs et dissuasifs d'une peine pouvaient être annihilés par le fait d'autoriser des détenus coupables d'infractions graves à concevoir des enfants ; enfin, l'absence d'un parent pendant une longue période aurait un impact négatif sur tout enfant susceptible d'être conçu et sur la société dans son ensemble. Quant au premier point, la Cour relève que, si l'incapacité de concevoir des enfants peut être une conséquence de la détention, elle n'est pas inévitable puisque nul ne prétend que le fait d'accueillir la demande d'insémination artificielle impliquerait une charge importante en matière de sécurité ou sur les plans administratif ou financier pour l'Etat. Concernant la question de la confiance du public dans le système pénitentiaire, la Cour, tout en admettant que la punition reste un des buts de la détention, souligne aussi que les politiques pénales en Europe évoluent et accordent une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Enfin, si l'Etat a l'obligation positive de garantir la protection effective des enfants, cela ne peut aller jusqu'à empêcher les parents qui le désirent de concevoir un enfant dans des circonstances telles que celles de l'espèce,

d'autant que la seconde requérante était en liberté et pouvait, jusqu'à la libération de son mari, prendre soin de l'enfant éventuellement conçu.

(b) *Mise en balance des intérêts concurrents en présence et marge d'appréciation* – Il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants peuvent jouir d'une ample marge d'appréciation ; en effet, si la Cour a exprimé son approbation devant l'évolution observée dans plusieurs pays d'Europe, qui tendent à introduire des visites conjugales, elle n'est pas encore allée jusqu'à interpréter la Convention comme exigeant des Etats contractants qu'ils ménagent de telles visites. Cela dit, la politique, telle qu'elle est structurée, exclut concrètement toute mise en balance réelle des intérêts publics et des intérêts privés en présence et empêche l'appréciation requise par la Convention de la proportionnalité d'une restriction dans une affaire donnée. En particulier, elle a fait peser sur les requérants une charge exorbitante quant à la preuve du « caractère exceptionnel » de leur cas lorsqu'ils ont présenté leur demande d'insémination artificielle, puisqu'ils ont dû démontrer d'une part que la privation de l'insémination artificielle pouvait empêcher totalement toute conception et, d'autre part, que dans leur cas les circonstances étaient « exceptionnelles » selon d'autres critères. Dès lors, la politique a placé d'emblée la barre tellement haut qu'elle a exclu toute mise en balance des intérêts en présence et tout examen de la proportionnalité par le ministre ou par les tribunaux internes. En outre, rien ne montre qu'un tel exercice de mise en balance des intérêts ou d'appréciation de la proportionnalité de la restriction ait été conduit lors de la définition de la politique. Le nombre minime de personnes affectées ne change rien à l'affaire. Partant, il y a lieu de considérer que l'absence d'une telle évaluation outrepassa toute marge d'appréciation acceptable, de sorte qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts publics et privés en présence.

Conclusion: violation (douze voix contre cinq).

Article 41 – 5 000 EUR octroyés conjointement aux deux requérants au titre du dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation du rôle*.

CHEVANOVA - Lettonie (N° 58822/00)

Arrêt 7.12.2007 [GC]

KAFTAILOVA - Lettonie (N° 59643/00)

Arrêt 7.12.2007 [GC]

Principaux faits : Dans ces deux affaires, les requérantes, qui s'étaient établies en Lettonie depuis plusieurs années ou plusieurs décennies, se retrouvèrent sans nationalité à la suite de l'éclatement de l'Union soviétique. Les autorités lettones refusèrent de régulariser leur séjour et prirent des mesures d'expulsion à leur encontre, mesures qui selon les requérantes ont porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale.

En 1970, la requérante de nationalité soviétique Nina *Chevanova* s'installa en Lettonie pour raisons professionnelles ; elle se maria en 1973 avec un ressortissant letton avec qui elle eut un fils, et divorça en 1980. En 1981, ayant perdu son passeport soviétique, la requérante reçut un nouveau passeport ; elle retrouva le passeport perdu en 1989 mais ne le rendit cependant pas aux autorités compétentes. En 1991, l'Union soviétique, dont la requérante avait jusqu'alors la nationalité, disparut en tant qu'Etat, de sorte qu'elle se retrouva sans nationalité. Elle fut inscrite en Lettonie sur le registre des résidents en tant que résidente permanente tandis que son fils obtint le statut de « non-citoyen résident permanent » de Lettonie. En 1994, la requérante reçut une offre d'emploi d'une entreprise lettonne de construction de ponts, lui proposant un travail dans des régions caucasiennes de la Russie limitrophes de la Tchétchénie. Eu égard aux difficultés dues au contrôle renforcé de ces régions par les autorités russes à cause des troubles sur le territoire tchéchène, l'entreprise lui conseilla d'obtenir la nationalité russe et un enregistrement officiel de résidence en Russie préalablement à la conclusion du contrat de travail. La requérante fit alors apposer sur son premier passeport soviétique, retrouvé et dissimulé, un faux cachet attestant l'annulation de son enregistrement en Lettonie. Elle fut enregistrée en Russie, au domicile de son frère, et obtint la nationalité russe. Plus tard, la requérante sollicita un passeport de « non-citoyen résident permanent ». La Direction

chargé des questions de nationalité et de migration du ministère de l'Intérieur letton découvrit alors la deuxième résidence de la requérante enregistrée en Russie, et eut connaissance de ses démarches avec son ancien passeport perdu et retrouvé. La Direction décida, en avril 1998, d'annuler l'inscription de la requérante sur le registre des résidents et prit à son encontre un arrêté d'expulsion assorti d'une interdiction du territoire letton pour une durée de cinq ans.

Tous les recours gracieux et judiciaires intentés par la requérante en vue de faire annuler l'arrêté d'expulsion la concernant furent vains. En février 2001, la requérante fut arrêtée et placée au centre de détention des immigrés illégaux en vue de son expulsion forcée. A la suite de son hospitalisation consécutive à une crise d'hypertension, l'exécution de la décision d'expulsion forcée et l'arrêt d'expulsion furent suspendus, et la requérante, qui fut remise en liberté, continua à résider en Lettonie en situation irrégulière.

Après que la Cour européenne des Droits de l'Homme eût déclaré la présente requête recevable, les autorités lettones proposèrent à la requérante, en février 2005, de régulariser sa situation en lui accordant un permis de séjour permanent et l'invitèrent à déposer les documents requis à cet effet. Toutefois, au jour de l'adoption de l'arrêt de la Cour de Strasbourg, la requérante n'avait pas fourni les éléments requis.

En 1982, la requérante de nationalité soviétique, Natella *Kaftailova*, qui résidait alors en Russie, se maria avec un fonctionnaire soviétique employé par le ministère de l'Intérieur de l'URSS. Le couple eut une fille en 1984 et s'installa sur le territoire letton.

En juillet 1988, le mari de la requérante échangea le logement qu'il louait jusqu'alors en Russie, contre le droit de location d'un appartement public à Riga, où lui-même et toute sa famille déménagèrent aussitôt.

En mars 1990, la requérante fit annuler son enregistrement officiel de résidence qu'elle avait jusqu'alors eu en Russie ; le mois suivant, son mari l'enregistra, à son insu et sans son consentement, comme domiciliée à la nouvelle adresse de leur famille, à Riga, et obtint lui-même un tel enregistrement. Ayant découvert cette inscription, la requérante obtint sa radiation du registre en question. Le couple divorça en octobre 1990. En 1991, l'Union soviétique, dont la requérante avait jusqu'alors la nationalité, disparut en tant qu'Etat, de sorte qu'elle se retrouva apatride.

En février 1993, la requérante se vit reconnaître le droit de location de la chambre obtenue par son époux en 1987 et située dans une « résidence de service » et demanda au Département chargé des questions de nationalité et d'immigration du ministère de l'Intérieur letton de l'inscrire au registre des résidents en tant que résidente permanente de Lettonie. Cependant, dans sa demande, elle indiqua l'adresse à laquelle son ex-mari l'avait illégalement enregistrée, et non sa résidence de l'époque à Riga. Dans un premier temps, le Département fit droit à sa demande. Toutefois, en juillet 1993, le Département annula l'enregistrement de la requérante, au motif que le cachet apposé sur le passeport de celle-ci était faux. Il s'avéra que le cachet était authentique mais qu'il avait été apposé par l'administration en violation de la réglementation pertinente. En février 1994, le Département raya la requérante du registre des résidents, annula son code d'identification personnelle et annula le jugement lui ayant alloué un droit de bail sur la chambre qu'elle occupait.

En janvier 1995, le Département notifia à la requérante un arrêté d'expulsion, lui ordonnant de quitter la Lettonie avec sa fille. En effet, à la date du 1^{er} juillet 1992, date critique fixée par la loi, la requérante n'avait aucune résidence permanente officiellement enregistrée en Lettonie ; dès lors, elle devait solliciter un permis de séjour dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ; or, elle ne l'avait pas fait. Tous les recours intentés par la requérante en vue de faire régulariser sa situation furent vains.

Après que la Cour européenne eût déclaré la présente requête recevable, les autorités lettones proposèrent à la requérante, en janvier 2005, de régulariser sa situation en lui accordant un permis de séjour permanent et l'invitèrent à déposer les documents requis à cet effet. Toutefois, au jour de l'adoption de l'arrêt de la Cour de Strasbourg, la requérante n'avait pas fourni les éléments requis.

En droit : Procédure – Par des arrêts de chambre, la Cour avait conclu à la violation de l'article 8. Les affaires ont été renvoyées devant la Grande Chambre, conformément à l'article 43 de la Convention, à la demande du gouvernement letton.

Fond – La Cour constate que les requérantes ne sont plus, ni l'une ni l'autre, confrontées à un risque d'expulsion réel et imminent, la mise en œuvre des décisions d'expulsion n'étant plus possible. D'autre part, les requérantes se sont toutes deux vues proposer par l'administration de régulariser leur situation et

ont reçu dans ce sens un courrier en 2005 leur expliquant les démarches à entreprendre. En effectuant les démarches requises, les requérantes pourraient rester en Lettonie de façon légale et à titre permanent, et, dès lors, mener une vie sociale normale et entretenir des relations avec leurs enfants respectifs, dans le respect de l'article 8 de la Convention.

Malgré l'invitation expresse adressée par les autorités lettonnes, les requérantes n'avaient pas encore suivi les indications de celle-ci et n'avaient fait aucune tentative, même minime, pour prendre contact avec l'administration et rechercher une solution en cas de difficultés. Dans ces conditions, la Cour constate que les faits matériels dénoncés par les requérantes ont cessé d'exister.

Certes, à partir notamment du rejet définitif de leur pourvoi en cassation contre leur arrêté d'expulsion, les requérantes ont vécu une longue période d'incertitude et de précarité juridique sur le territoire letton. Cependant, s'agissant de M^{me} Kaftailova, il n'y a eu aucune tentative des autorités pour mettre à exécution l'arrêté d'expulsion, de sorte qu'elle a pu demeurer sur le territoire letton pendant toute cette période. Quant à M^{me} Chevanova, à l'aide de ses deux passeports, elle avait effectué un certain nombre de démarches frauduleuses. En tant que citoyenne russe elle aurait pu régulariser son séjour en Lettonie en sollicitant un permis de séjour, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, au lieu de suivre cette voie légale, elle a préféré adopter une attitude manifestement frauduleuse. Dès lors, les épreuves dénoncées par cette dernière ont résulté essentiellement de ses propres agissements.

Partant, la Cour estime que la voie de régularisation proposée par les autorités lettonnes aux requérantes constituent un redressement adéquat et suffisant au regard de leurs griefs tirés de l'article 8.

Par conséquent, les litiges à l'origine des requêtes peuvent être considérés comme « résolus », au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Aucune raison particulière touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeant la poursuite de l'examen des requêtes, la Cour décide de les rayer du rôle.

VIE PRIVÉE

Impossibilité d'engager une action en reconnaissance de paternité en raison d'une prescription absolue qui a joué même si la requérante n'avait pas connaissance des faits pertinents : *violation*.

PHINIKARIDOU - Chypre (N° 23890/02)

Arrêt 20.12.2007 [Section I]

En fait : En 1991, le gouvernement introduisit une loi (la loi sur les enfants (parents et statut juridique)) permettant aux enfants nés hors mariage d'engager une action en vue de faire établir leur filiation paternelle devant les tribunaux. Le délai de prescription applicable à l'introduction d'une telle action par un enfant en vertu de la loi est de trois ans à partir de la date à laquelle l'enfant a atteint sa majorité ou, dans le cas d'un enfant déjà majeur, de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. La requérante, qui était déjà adulte au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ne découvrit l'identité de son père biologique qu'en décembre 1997. En juin 1999, elle engagea une action en vue de faire établir sa filiation paternelle devant le tribunal de la famille. Toutefois, elle fut déboutée aux motifs que le délai légal de prescription applicable dans son cas était venu à expiration le 1^{er} novembre 1994, c'est-à-dire trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Son recours devant la Cour suprême fut rejeté. La requérante se plaint que le délai légal de prescription de trois ans l'a empêchée d'engager une procédure.

En droit : La Cour a pour tâche de déterminer si l'Etat défendeur a respecté ses obligations positives dans son traitement de l'action introduite par la requérante en vue de l'établissement de sa filiation paternelle. Un délai de prescription n'est pas en soi incompatible avec la Convention et, concernant les actions en recherche de paternité, peut se justifier par le souhait d'assurer la sécurité juridique en matière de liens familiaux et conférer à ceux-ci un caractère définitif. La question est donc de savoir si la nature du délai et/ou les modalités d'application sont compatibles avec la Convention et si un juste équilibre a été ménagé entre les droits et intérêts concurrents. Parmi les facteurs pertinents, il y a lieu de prendre en compte en l'espèce l'existence d'autres moyens de redressement ou d'une dérogation dans les cas où la découverte de la réalité biologique n'intervient qu'après l'expiration du délai. Pour apprécier ces éléments, il faut rechercher si on a laissé prévaloir une présomption juridique sur une réalité biologique et sociale et si cela est compatible avec l'obligation d'assurer le respect effectif de la vie privée et familiale. Bien qu'il n'y ait

aucune uniformité dans les législations des Etats contractants, un nombre important d'entre elles ne fixe aucun délai de prescription pour l'introduction par des enfants d'actions en recherche de paternité (par opposition à la situation dans laquelle le demandeur est le père) et on relève une tendance à une protection accrue du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation paternelle.

La Cour a du mal à admettre l'application de délais de prescription rigides, quelle que soit la connaissance des faits pertinents par l'enfant, et estime qu'il y a eu lieu d'établir une distinction entre les affaires où l'enfant n'a eu aucune possibilité de découvrir les faits et celles où, pour d'autres raisons, il s'est abstenu d'engager une procédure dans le délai légal. En l'espèce, il ressort clairement de l'arrêt de la Cour suprême que l'intérêt général et les droits et intérêts concurrents du père présumé et de sa famille ont pesé davantage que le droit de la requérante à connaître ses origines. Même si l'on tient compte de la marge d'appréciation de l'Etat, il y a eu une atteinte à l'essence même du droit de la requérante au respect de sa vie privée du fait de l'application d'un délai rigide à l'exercice d'actions en recherche de paternité, indépendamment des circonstances de l'affaire et, en particulier, de la connaissance qu'a l'enfant de faits concernant la paternité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR pour dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'éloignement : *violation*.

LIOU ET LIOU - Russie (N° 42086/05)

Arrêt 6.12.2007 [Section I]

En fait : Le premier requérant, ressortissant chinois, et la deuxième requérante, ressortissante russe, sont mariés depuis 1994 et ont deux enfants. La deuxième requérante et les deux enfants ont vécu en Russie toute leur vie. Titulaire de permis de travail renouvelables, le premier requérant vécut légalement en Russie jusqu'en août 2003. En novembre 2002, il sollicita un permis de séjour mais sa demande fut finalement rejetée sans qu'on lui fournisse les raisons de ce refus. Les requérants saisirent en vain les juridictions russes. En novembre 2004, le tribunal de district compétent constata, sur la base d'informations classées secrètes, que le premier requérant constituait un danger pour la sécurité nationale. Cette information était toutefois un secret d'Etat et ne pouvait être rendue publique. Rien dans la décision du tribunal de district n'indiquait qu'il avait eu accès à ce document secret. En mars 2005, la direction des affaires intérieures rejeta une nouvelle demande de permis de séjour. Toutes les tentatives des requérants pour faire annuler cette décision échouèrent. A plusieurs reprises entre 2003 et 2005, le premier requérant fut condamné au paiement d'une amende administrative au motif qu'il résidait en Russie sans permis de séjour valide. Toutefois, les juridictions internes annulèrent la plupart de ces décisions pour vice de procédure ou non-respect des délais. En novembre 2005, le tribunal compétent conclut à la violation, par le premier requérant, des dispositions en matière de séjour et ordonna sa détention dans l'attente de son expulsion. Le même jour, l'intéressé fut placé dans un centre de détention. Il fut libéré le 13 décembre 2005, la décision ordonnant sa détention ayant été annulée pour défaut de motivation. Il fut mis fin à la procédure administrative pour prescription. En novembre 2005, le responsable du service fédéral des migrations ordonna l'expulsion du premier requérant en vertu de la loi sur la procédure d'entrée et de sortie du territoire russe. Aucun nouveau motif ne fut fourni à l'appui de cette décision. Il semble que l'arrêté d'expulsion n'ait pas été exécuté. Le premier requérant réside apparemment toujours avec sa famille en Russie.

En droit : Article 8 – La relation des requérants s'analyse clairement en une vie familiale, et le refus d'octroyer un permis de séjour au premier requérant et la décision de l'expulser constituent une ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie familiale. Cette ingérence a une base en droit interne. Toutefois, les juridictions internes n'ont pas été en mesure d'apprécier effectivement si les décisions de rejeter la demande de permis de séjour présentée par le premier requérant étaient justifiées dès lors qu'elles se fondaient sur des informations secrètes. Il se peut que l'utilisation d'informations confidentielles soit inévitable lorsque la sécurité nationale se trouve en jeu. Cela ne signifie cependant pas

que les autorités nationales sont exemptées, à cet égard, du contrôle effectif des juridictions internes dès lors qu'elles choisissent d'affirmer que l'affaire touche à la sécurité nationale et au terrorisme. Il existe des moyens permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité quant à la nature et aux sources de renseignement et la nécessité d'accorder en suffisance au justiciable le bénéfice des règles de procédure. Le défaut de divulgation des informations pertinentes aux tribunaux a privé ceux-ci du pouvoir d'apprécier si la conclusion que le premier requérant représentait un danger pour la sécurité nationale était raisonnablement fondée en fait. Dès lors, le contrôle juridictionnel a eu une portée limitée et n'a pas offert de garanties suffisantes contre un exercice arbitraire des larges pouvoirs discrétionnaires que le droit interne reconnaît au ministre de l'Intérieur dans les affaires touchant à la sécurité nationale.

Les dispositions pertinentes de la loi sur les ressortissants étrangers permettent au ministre de l'Intérieur de refuser des permis de séjour et d'exiger d'un ressortissant étranger qu'il quitte le pays pour des raisons de sécurité nationale sans fournir de motifs et sans subir un contrôle effectif d'une autorité indépendante. Les décisions ordonnant la détention du premier requérant ont été prises par le service fédéral des migrations nationales à l'initiative d'un département local de police. Ces deux autorités relèvent du pouvoir exécutif et ont adopté ces décisions sans entendre le ressortissant étranger en cause. On ne saurait dire clairement s'il existe une possibilité d'appel contre ces décisions devant un tribunal ou une autre instance indépendante offrant toutes les garanties d'une procédure contradictoire et ayant compétence pour examiner les motifs des décisions ainsi que les preuves pertinentes. Par ailleurs, le code des infractions administratives prévoit une procédure différente pour l'éloignement de ressortissants étrangers résidant illégalement sur le territoire russe, assortie de garanties procédurales substantielles puisque, notamment, la décision de refoulement administratif est de la compétence exclusive d'un juge et qu'elle est susceptible d'appel devant une juridiction supérieure. Par conséquent, le droit russe connaît deux procédures parallèles d'expulsion des ressortissants étrangers dont le séjour en Russie est devenu illégal. Dans l'une d'elles, l'éloignement d'un ressortissant étranger peut être ordonné par le pouvoir exécutif en l'absence de toute forme de contrôle indépendant et de procédure contradictoire alors que l'autre (refoulement administratif) prévoit un contrôle juridictionnel. Le droit interne autorise l'exécutif à choisir discrétionnairement l'une ou l'autre de ces procédures. C'est donc le pouvoir exécutif qui décide de la jouissance, par un ressortissant étranger, des garanties de procédure. La Cour conclut que l'expulsion du premier requérant a été ordonnée sur la base de dispositions légales n'offrant pas un niveau de protection approprié contre une ingérence arbitraire.

Conclusion : violation, si la décision d'expulsion est mise en œuvre.

Article 5 § 1 – La Cour examine si la décision du 21 novembre 2005 ordonnant la détention constitue une base légale pour détenir le premier requérant jusqu'à ce que cette décision soit annulée, le 13 décembre 2005, au motif que le tribunal municipal n'avait pas donné de motifs justifiant la nécessité de maintenir le premier requérant en détention. La Cour considère que ce vice ne constitue pas une « irrégularité grossière ou manifeste ». Ce tribunal n'a pas agi de mauvaise foi et a essayé d'appliquer correctement la législation pertinente. Le fait que certains vices de procédure aient été constatés en appel ne saurait signifier à lui seul que la détention était illégale.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR pour dommage moral.

VIE FAMILIALE

Retour d'un enfant auprès de son père aux Etats-Unis sur le fondement de la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *non-violation*.

MAUMOUSSEAU et WASHINGTON - France (N° 39388/05)

Arrêt 6.12.2007 [Section III]

En fait : Les requérantes sont Sophie Maumousseau, une ressortissante française résidant en France, et sa fille Charlotte Washington, née aux Etats-Unis, de nationalités française et américaine, résidant chez son père aux Etats-Unis. La requête concerne le retour aux Etats-Unis de Charlotte, alors âgée de quatre ans, ordonné par les juridictions françaises sur le fondement de la Convention de La Haye et d'une décision de

justice américaine ayant alloué la garde de la fillette à son père. L'enfant, qui avait sa résidence habituelle aux Etats-Unis, était venue passer des vacances en France avec sa mère en mars 2003, avant que celle-ci décide de ne plus repartir aux Etats-Unis et de garder sa fille avec elle.

En mai 2000, M^{me} Maumousseau épousa David Washington, un ressortissant américain. Charlotte naquit de leur union en août 2000. Le couple traversa par la suite une grave crise conjugale. En mars 2003, M^{me} Maumousseau, avec l'accord de son époux, emmena Charlotte passer des vacances en France chez ses parents. Elle décida finalement de rester en France avec sa fille et de ne plus rentrer aux Etats-Unis, malgré les demandes répétées de son époux. En septembre 2003, un tribunal américain confia la garde provisoire de Charlotte à son père chez qui il fixa sa résidence principale et ordonna à M^{me} Maumousseau de rendre immédiatement l'enfant. Le père de Charlotte saisit alors l'autorité centrale américaine, laquelle, sur le fondement de la Convention de La Haye de 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adressa à l'autorité centrale française notamment une demande de retour de Charlotte aux Etats-Unis.

M^{me} Maumousseau refusant de rendre l'enfant au père, le parquet français entama une procédure contre elle. En première instance, les juridictions françaises estimèrent qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner le retour de Charlotte aux Etats-Unis en raison de l'existence « d'un risque grave de la placer dans une situation intolérable » au sens de la Convention de La Haye de 1980. Parallèlement, le tribunal américain confia au père la garde exclusive de l'enfant dont il ordonna le retour. En appel, les juges français ordonnèrent, en mai 2004, le retour immédiat de Charlotte au lieu de sa résidence habituelle aux Etats-Unis, au motif qu'il n'avait pas été démontré l'existence d'un risque grave que ce retour l'expose à un danger physique ou psychique et la place dans une situation intolérable. La Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, confirma cet arrêt en juin 2005.

En juillet 2004, M^{me} Maumousseau fut informée qu'elle se rendait coupable d'une infraction pénale en s'opposant au retour de sa fille, mais refusa d'exécuter l'arrêt d'appel ordonnant que sa fille retourne aux Etats-Unis. Fin septembre 2004, un procureur assisté de quatre policiers, pénétra dans l'école maternelle de Charlotte en vue de l'exécution de l'arrêt. M^{me} Maumousseau, ses parents ainsi que le personnel de l'école et plusieurs villageois opposèrent une résistance physique aux forces de l'ordre en formant un barrage autour de l'enfant. Face à cette résistance, au cours de laquelle des coups et des insultes auraient fusés de part et d'autre, le procureur renonça provisoirement à l'exécution de la décision.

Saisi par M^{me} Maumousseau, le juge pour enfants ordonna le placement provisoire de Charlotte avec droit de visite à chacun des parents, puis la cour d'appel ordonna que Charlotte soit remise à son père, en application des décisions de la justice américaine et de l'arrêt de mai 2004 fondé sur la Convention de La Haye. Le lendemain, le 4 décembre 2004, la fillette quitta le territoire français pour les Etats-Unis.

En février 2006, le juge américain fit droit à la demande du père de Charlotte visant à restreindre le droit de visite de M^{me} Maumousseau, droit qu'elle ne pouvait exercer que sous surveillance et après remise de son passeport et versement d'une caution de 25 000 dollars. En avril 2007, le juge français prononça le divorce et fixa la résidence de Charlotte chez sa mère avec un droit de visite pour le père.

Dans sa requête, M^{me} Maumousseau soutenait que le retour de sa fille de quatre ans aux Etats-Unis était contraire à l'intérêt de l'enfant et l'avait placée dans une situation intolérable vu son très jeune âge. Elle alléguait également que l'irruption de la police judiciaire dans l'école maternelle de Charlotte laissera d'importantes séquelles psychiques à sa fille. Par ailleurs, elle soutenait avoir été privée de son droit d'accès à un tribunal, organe de pleine juridiction, dans la mesure où la Cour de cassation et la cour d'appel avaient admis que le juge saisi d'une demande de retour sur le fondement de la Convention de La Haye n'avait pas à apprécier la situation dans son intégralité pour décider si ce retour était conforme à l'« intérêt supérieur » de l'enfant. Elle invoquait notamment les articles 8 et 6 § 1.

En droit : Article 8 – *Quant aux motifs de la décision ordonnant le retour de Charlotte aux Etats-Unis* : La question principale qui se pose à la Cour est de savoir si, en ordonnant le retour de Charlotte aux Etats-Unis, les juridictions françaises ont ménagé un juste équilibre des intérêts concurrents présents – ceux de l'enfant, des deux parents entre eux et ceux de l'ordre public.

La Cour ne peut suivre le raisonnement de la mère de l'enfant lorsqu'elle fait valoir que le juge saisi d'une demande de retour d'un enfant sur le fondement de la Convention de La Haye n'apprécie pas sa situation dans son intégralité et donc l'« intérêt supérieur » de l'enfant.

La Cour ne voit pas en quoi l'interprétation, par les juridictions internes, de l'article 13 b) de la Convention de La Haye serait nécessairement incompatible avec la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » visée par

la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. Elle juge souhaitable sur ce point que cette notion « d'intérêt supérieur » soit constamment interprétée de manière cohérente, quelle que soit la convention internationale invoquée.

Les juridictions françaises ont pris en compte « l'intérêt supérieur » de Charlotte, entendu comme sa réintégration immédiate dans son milieu de vie habituel. Ces juridictions se sont notamment livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, et ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs de chacun avec le souci constant de déterminer quelle était la meilleure solution pour l'enfant.

Par ailleurs, rien ne permet de penser que le processus décisionnel ayant conduit les juridictions françaises à ordonner le retour de Charlotte aux Etats-Unis n'a pas été équitable ou n'a pas permis aux requérantes de faire valoir pleinement leurs droits. Pour la Cour, la non-audition par les juridictions nationales de la mineure de quatre ans en l'espèce ne saurait emporter une violation de l'article 8.

Quant aux conditions d'exécution de la mesure de retour (intervention des forces de l'ordre dans l'école) : Depuis l'arrêt ordonnant le retour de Charlotte, l'enfant était introuvable, sa mère l'ayant fait entrer « en clandestinité » pour échapper à l'exécution de cette décision. Ceci démontre l'absence totale de coopération de la mère avec les autorités françaises. Les circonstances de l'intervention des forces de l'ordre à l'école maternelle de Charlotte font donc suite au refus constant de remettre volontairement l'enfant à son père, en dépit d'une décision de justice exécutoire depuis plus de six mois. Si dans les affaires comme celles-ci, l'intervention de la force publique n'est pas la plus appropriée et peut revêtir des aspects traumatisants, elle a eu lieu sous l'autorité et en présence du procureur, un magistrat professionnel à haute responsabilité décisionnelle auquel devaient répondre les policiers qui l'accompagnaient. D'ailleurs, face à la résistance des personnes ayant pris fait et cause pour les requérantes, les autorités n'ont pas insisté dans leur tentative d'emmener l'enfant.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

Article 6 § 1 – Les autorités françaises étaient tenues d'apporter leur concours au retour de Charlotte aux Etats-Unis, eu égard à l'objet et au but de la Convention de La Haye, sauf si des éléments objectifs leur avaient fait supposer que l'enfant et, le cas échéant sa mère, pourraient être victimes d'un « déni de justice flagrant » dans ce dernier pays. Le risque invoqué par la mère de l'enfant d'être dans l'impossibilité d'accéder au territoire des Etats-Unis pour faire valoir sa cause était purement hypothétique. Elle pouvait saisir le juge américain compétent, comme elle y était d'ailleurs invitée expressément, et le tribunal américain qui confia au père la garde exclusive de l'enfant et ordonna son retour se réserva la possibilité d'aménager sa décision à la demande de l'une ou l'autre des parties. Bref, au moment où le retour de l'enfant a été ordonné puis exécuté, ou à la date à laquelle la Cour de cassation rejeta le pourvoi, les juridictions françaises ne possédaient aucun élément laissant à penser que l'enfant ou sa mère étaient susceptibles d'être victimes d'un « déni de justice flagrant ». Quant aux faits postérieures au retour de l'enfant, l'autorité centrale française au sens de la Convention de La Haye est toujours restée mobilisée face à la situation des requérantes, conformément à ses obligations découlant de cette Convention. L'autorité centrale française a fait une tentative de médiation avec le père de l'enfant qui fut vaine, mais elle est restée disposée à intervenir à nouveau auprès de son homologue des Etats-Unis en faveur de M^{me} Maumousseau.

Conclusion : non-violation (unanimité).

VIE FAMILIALE

Impossibilité pour une personne en détention provisoire de dire adieu d'une manière convenable à son père mourant au téléphone : *violation*.

LIND - Russie (N° 25664/05)

Arrêt 6.12.2007 [Section I]

En fait : En décembre 2004, le requérant, binational russe et néerlandais, fut inculpé de tentative de renversement par la violence du pouvoir de l'Etat et fut placé en détention provisoire. En septembre 2005, il demanda en vain à bénéficier d'une libération temporaire pour pouvoir rendre visite à son père à La

Haye. Ce dernier était atteint d'un cancer en phase terminale et avait sollicité une euthanasie, programmée pour la fin du mois. Le requérant fut autorisé à parler à son père au téléphone, mais en russe uniquement. C'est l'ambassade des Pays-Bas qui paya l'appel. La demande de libération qu'il forma plus tard en vue d'assister à une cérémonie d'adieu fut également rejetée en raison de la gravité des charges qui pesaient sur lui et de la rareté de ses contacts avec son père. En décembre 2005, il fut condamné pour participation à des troubles collectifs et se vit infliger une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

En droit : Article 3 – En maintenant le requérant dans des cellules surpeuplées et en lui refusant les soins médicaux indiqués pour sa pathologie rénale chronique, les autorités nationales l'ont soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – La détention provisoire du requérant a duré près de douze mois. En rejetant ses demandes de libération, les tribunaux se sont référés notamment à sa nationalité néerlandaise comme étant une raison de penser qu'il risquait de se soustraire à la justice. Le requérant, d'un autre côté, a constamment évoqué ses liens étroits avec la Russie, comme sa nationalité russe, le fait qu'il résidait de manière permanente en Russie, sa famille établie dans ce pays et ses études en cours dans une université russe. Les autorités internes n'ont pas expliqué en quoi le retrait de son passeport international, mesure expressément envisagée en droit russe pour éliminer les risques de fuite, n'aurait pas suffi à empêcher sa fuite à l'étranger. En se fondant essentiellement sur la gravité des accusations et en omettant de se pencher sur les faits de la cause ou d'envisager des « mesures préventives » de substitution, les autorités ont prolongé la détention du requérant pour des motifs qui, bien que « pertinents », ne sauraient être jugés « suffisants ».

Conclusion : violation (unanimité)

Article 8 – Les refus d'accorder une libération temporaire au requérant pour lui permettre de se rendre au chevet de son père ou d'assister à une cérémonie d'adieu ont constitué une ingérence dans les droits de l'intéressé au regard de l'article 8 de la Convention. La particularité de cette affaire est que la date du décès du père du requérant était connue d'avance et que l'on savait qu'il mourrait quelques jours plus tard. Pour le requérant, il s'agissait donc de la dernière chance de voir son père. Etant donné la gravité de l'état dans lequel celui-ci se trouvait, il n'était pas réaliste de s'attendre à ce qu'il entreprenne un voyage à l'étranger. Vu les circonstances exceptionnelles de l'affaire et les solides considérations humanitaires qui étaient en jeu, les autorités internes auraient dû examiner la demande de libération de l'intéressé avec une attention et une rigueur particulières. La Cour comprend l'inquiétude des autorités, qui craignaient que le requérant – qui aurait eu à se rendre aux Pays-Bas pour voir son père – puisse ne pas revenir. Bien que l'ambassadeur des Pays-Bas les ait contactées plusieurs fois pour demander la libération du requérant, les autorités russes n'ont pas envisagé de solliciter l'assistance des autorités néerlandaises équivalentes. Cependant, les autorités nationales étant mieux placées que la Cour européenne pour apprécier l'affaire, la Cour ne saurait conclure qu'elles ont outrepassé leur marge d'appréciation en refusant de libérer le requérant. Le respect de la vie familiale du requérant exigeait que l'on offrît à l'intéressé une autre possibilité de dire adieu à son père mourant. La conversation d'une minute, dans une langue que le père du requérant comprenait mal, n'a pas permis à l'intéressé de le faire de manière convenable. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi cette conversation téléphonique avait été interrompue si rapidement par l'administration pénitentiaire. Il n'a été offert au requérant aucune autre possibilité de prendre contact avec son père. Il s'ensuit que les autorités nationales ont manqué à garantir le respect de la vie familiale de l'intéressé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 15 000 EUR pour dommage moral.

VIE FAMILIALE

Effets de l'adoption d'un adulte par un concubin : *violation*.

EMONET et autres - Suisse (N° 39051/03)

Arrêt 13.12.2007 [Section I]

En fait : La requête a été introduite par Isabelle Emonet, sa mère Mariannick Faucherre et le compagnon de celle-ci Roland Emonet, tous trois ressortissants suisses.

Mariannick Faucherre et le père d'Isabelle Emonet, divorcèrent en 1985 puis celui-ci décéda en 1994. Depuis 1986, Mariannick Faucherre vit avec Roland Emonet, divorcé et sans enfants. Les trois requérants vécurent ensemble entre 1986 et 1992. A la suite d'une grave maladie, Isabelle Emonet devint paraplégique en mars 2000. Elle conserva un domicile séparé, mais nécessita des soins de la part de sa mère et de Roland Emonet qu'elle considère comme son père. D'un commun accord, les trois requérants décidèrent alors que Roland Emonet adopterait Isabelle Emonet, pour qu'ils puissent légalement former une véritable famille. En mars 2001, la cour de justice du canton de Genève prononça l'adoption. Cependant, la direction cantonale de l'état-civil informa Mariannick Faucherre que l'adoption avait eu pour effet la suppression du lien de filiation maternelle, et que sa fille porterait le nom de son père adoptif, dont elle était désormais la fille. Les deux requérantes s'opposèrent à cette suppression du lien de filiation maternelle et demandèrent son rétablissement. Toutefois, la direction cantonale confirma sa décision en se fondant sur l'article 267 alinéa 2 du code civil suisse lequel dispose que les liens de filiation antérieurs sont rompus lors d'une adoption, sauf à l'égard du conjoint de l'adoptant ; or, Mariannick Faucherre et Roland Emonet étaient uniquement concubins. L'administration rejeta formellement la requête en rétablissement de la filiation maternelle. Les requérants saisirent les juridictions administratives en vue d'obtenir l'annulation de la suppression de la filiation et introduisirent parallèlement une procédure visant à obtenir l'annulation de l'adoption. Cette seconde procédure fut suspendue dans l'attente de l'issue de la requête pendante à Strasbourg. Le tribunal administratif annula les décisions de l'administration en tant qu'elles supprimaient le lien de filiation maternelle, et ordonna à la direction cantonale de l'état civil de rétablir ce lien. Cependant, sur un recours de l'Office fédéral de la Justice, le Tribunal fédéral invita la direction cantonale de l'état-civil à inscrire l'adoption au registre d'état-civil.

En droit : Article 8 – La rupture du lien de filiation entre Isabelle Emonet et sa mère, conséquence de l'adoption, constitue une ingérence dans l'exercice du droit des requérants au respect de leur vie familiale, laquelle ingérence était « prévue par la loi ». La question de savoir si cette rupture du lien de filiation antérieur était susceptible de poursuivre concrètement et effectivement le bien-être de l'adoptée est ici étroitement liée à celle de la « nécessité dans une société démocratique » de la mesure litigieuse.

La logique de l'adoption qui entraîne la rupture du lien de filiation antérieur entre la personne adoptée et son parent naturel, est valable pour les personnes mineures et constitue, d'ailleurs, la solution retenue par la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce type d'adoption. La Cour n'est toutefois pas d'avis que le même raisonnement puisse s'appliquer tel quel aux circonstances particulières de la présente affaire, qui concerne une personne adulte, mais handicapée, à l'adoption de laquelle tous les intéressés ont donné leur consentement libre et éclairé. En effet, même si Isabelle Emonet est majeure, elle nécessite des soins et un soutien affectif. Les deux autres requérants, qui assument ces tâches, ont souhaité, par la voie de l'adoption, régulariser juridiquement la famille qu'ils constituent *de facto*. Dans ce contexte, la Cour estime qu'on se trouve ici dans une situation impliquant « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » qui font exceptionnellement entrer en jeu les garanties découlant de l'article 8 entre des personnes adultes

Quant à l'argument du gouvernement suisse selon lequel les requérants auraient pu éviter la perte de filiation en se mariant, la Cour estime qu'il n'appartient pas aux autorités nationales de se substituer aux personnes intéressées dans leur prise de décision sur la forme de vie commune qu'elles souhaitent adopter. Elle rappelle que la notion de « famille » au sens de l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux ». En l'espèce, la Cour ayant conclu à l'existence d'une vie « familiale », les autorités nationales étaient dans l'obligation d'agir de manière à permettre à ce lien familial de se développer.

La Convention européenne en matière d'adoption des enfants de 1967 prévoit que les droits et obligations du père ou de la mère d'un enfant cessent d'exister dès l'adoption. Cependant, la Cour relève que seuls

18 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient ratifiée cette convention, et que, selon le projet de convention révisée, la législation peut prévoir que le conjoint ou le partenaire enregistré de l'adoptant conserve ses droits et obligations envers l'enfant adopté si celui-ci est son enfant. Selon la Cour, c'est le signe d'une reconnaissance grandissante, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour les adoptions comme celle à l'origine de la présente affaire.

Par ailleurs, la Cour estime qu'on ne saurait reprocher aux requérants, qui étaient représentés par un avocat devant les instances internes, d'avoir méconnu l'ampleur des conséquences découlant de leur demande d'adoption, qui a entraîné la rupture du lien de filiation entre les deux requérantes. Dans ces conditions, le « respect » de la vie familiale des requérants aurait exigé la prise en compte des réalités, tant biologiques que sociales, pour éviter une application mécanique et aveugle des dispositions de la loi à cette situation très particulière, pour laquelle elles n'étaient manifestement pas prévues. L'absence de cette prise en compte a heurté la volonté des individus concernés, sans réellement profiter à personne.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 12 – En ce qui concerne le droit de « fonder une famille », les requérants, en tant que couple non marié, ne sauraient en aucun cas déduire de l'article 12 un droit à l'adoption sous une forme non prévue par la loi : *irrecevable*.

Article 41 – Les requérants auront la possibilité, sur la base d'une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, de soumettre une demande de révision de l'arrêt litigieux rendu par le Tribunal fédéral afin d'obtenir le rétablissement du lien de filiation entre les deux requérantes, sans toutefois que cela entraîne la rupture du lien de filiation entre l'enfant et son père adoptif, relation qui, depuis l'adoption prononcée par la cour de justice, est protégée par l'article 8. Cependant, la Cour est d'avis que, en dépit de cette possibilité, les requérants ont subi des frustrations depuis le moment où ils ont été informés de la mesure litigieuse. Elle leur alloue à ce titre conjointement 5 000 EUR pour dommage moral.

EXPULSION

Absence de garanties procédurales dans le cadre d'une procédure d'éloignement : *violation*.

LIU ET LIU - Russie (N° 42086/05)
Arrêt 6.12.2007 [Section I]

(voir “Vie privée et familiale” ci-dessus).

ARTICLE 9

LIBERTÉ DE RELIGION MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus d'accorder à un étranger l'autorisation de travailler comme imam pour une mosquée : *radiation*.

EL MAJJAOUI ET STICHTUNG TOUBA MOSKEE - Pays-Bas (N° 25525/03)
Arrêt 20.12.2007 [GC]

(voir l'article 37 ci-dessous).

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'un document diplomatique stratégique classé confidentiel : *non-violation*.

STOLL - Suisse (N° 69698/01)
Arrêt 10.12.2007 [GC]

En fait : L'affaire porte sur la condamnation du requérant, journaliste de profession, au paiement d'une amende pour avoir divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis concernant la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

En décembre 1996, l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis établit un « document stratégique » classé « confidentiel », dans le cadre des négociations en cause. Ce document fut envoyé au responsable de cette question au sein du Département fédéral des affaires étrangères à Berne et des copies furent adressées à dix-neuf autres personnes du gouvernement suisse et de l'administration fédérale, ainsi qu'à des représentations diplomatiques suisses situées à l'étranger. Le requérant en obtint une copie vraisemblablement à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur reste inconnu.

Un journal du dimanche zurichois publia notamment deux articles rédigés par le requérant, intitulés « L'ambassadeur Jagmetti offense les Juifs » et « L'ambassadeur en peignoir et aux gros sabots met les pieds dans le plat ». Le lendemain, un quotidien zurichois reproduisit de larges extraits du document stratégique et par la suite un autre journal en publia également des extraits.

Le tribunal condamna le requérant à une amende de 800 francs suisses, soit environ 476 euros, pour avoir publié « des débats officiels secrets » au sens de l'article 293 du code pénal. Les recours du requérant furent rejetés en dernière instance par le Tribunal fédéral.

Par ailleurs, le Conseil suisse de la presse, tout en admettant la légitimité de la publication en raison notamment de l'importance à l'époque du débat public sur les avoirs des victimes de l'Holocauste, estima que le requérant avait de manière irresponsable rendu les propos de l'ambassadeur dramatiques et scandaleux, en présentant de manière tronquée le document stratégique et en rendant insuffisamment compte de la chronologie des événements dans lequel il s'inscrivait. Il ajouta que les autres journaux avaient en revanche montré l'affaire sous son vrai jour en publiant presque intégralement le document stratégique.

En droit : *Procédure* – Par un arrêt de chambre, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 10. A la demande du gouvernement suisse, l'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention.

Fond – La condamnation du requérant s'analyse en une « ingérence » dans l'exercice de sa liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par le code pénal suisse et avait pour but légitime la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles ». La Grande Chambre souligne qu'à la lumière de l'article 33 § 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et compte tenu de l'absence d'indication contraire dans les travaux préparatoires, il y a lieu d'adopter une interprétation de la phrase « empêcher la divulgation d'informations confidentielles » au sens de l'article 10 § 2 englobant les informations confidentielles divulguées aussi bien par une personne soumise à un devoir de confidentialité que par une tierce personne, et notamment, comme en l'espèce, par un journaliste.

La question principale à trancher est celle de savoir si ladite ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». A cet égard, la Grande Chambre confirme d'emblée que l'article 10 s'applique à la diffusion d'informations confidentielles ou secrètes par des journalistes.

La question des fonds en déshérence soulevait non seulement des intérêts financiers importants, mais présentait également un aspect moral considérable et, à ce titre, intéressait même la communauté

internationale dans un sens plus large. Par conséquent, dans l'appréciation de la nécessité de la mesure prise par les autorités suisses, la Cour tient compte de la mise en balance des deux intérêts publics en présence : celui des lecteurs à recevoir des informations sur un sujet d'actualité et celui des autorités à assurer une issue favorable et satisfaisante à des négociations diplomatiques en cours.

Bien que concentrés presque exclusivement sur la personnalité de l'ambassadeur et son style personnel, les articles litigieux étaient susceptibles de contribuer au débat public sur les fonds en déshérence, question qui était à l'époque vivement discutée en Suisse. Le public avait donc un intérêt à la publication des articles.

Quant aux intérêts protégés par les autorités suisses, il est primordial, pour les services diplomatiques et pour le bon fonctionnement des relations internationales, que les diplomates puissent se transmettre des informations confidentielles ou secrètes. Cependant, la confidentialité des rapports diplomatiques ne saurait être protégée à n'importe quel prix, et ce qui importe dans la mise en balance des intérêts, ce sont le contenu et le danger potentiel que représente la publication. En l'espèce, la divulgation des passages du rapport de l'ambassadeur, à ce moment-là, pouvait avoir des répercussions négatives sur le bon déroulement des négociations entamées par la Suisse, du fait non seulement du contenu même des propositions de l'ambassadeur, mais aussi des expressions qu'il utilisait. La divulgation – même partielle – du contenu du rapport de l'ambassadeur a pu porter atteinte au climat de discrétion nécessaire au bon déroulement des relations diplomatiques en général et avoir des répercussions négatives sur les négociations que menait la Suisse en particulier. Aussi, compte tenu du moment particulièrement délicat auquel elles sont intervenues, les publications du requérant étaient de nature à causer un préjudice considérable aux intérêts des autorités suisses.

Quant au comportement du requérant, il ne pouvait, en tant que journaliste, ignorer que la divulgation du rapport était réprimée par le code pénal. La question de savoir si la forme de ses articles a respecté les règles déontologiques a plus de poids. En effet, le contenu des articles était manifestement réducteur et tronqué et le vocabulaire employé tendait à prêter à l'ambassadeur des intentions antisémites. Le requérant a lancé à la légère une rumeur, ayant sans doute contribué à la démission de l'ambassadeur, qui touche directement à un des phénomènes précisément à l'origine de la question des fonds en déshérence : les atrocités commises durant la Deuxième Guerre mondiale à l'encontre de la communauté juive. La Cour rappelle qu'il y a lieu de faire preuve de fermeté à l'égard de telles allégations et/ou insinuations. Ensuite, la mise en page des articles litigieux, avec des titres faisant du sensationnalisme, ne paraissent pas dignes d'un sujet aussi important et sérieux que celui des fonds en déshérence. Enfin, les articles du requérant s'avèrent également imprécis et susceptibles d'induire les lecteurs en erreur.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'emplacement de l'un des articles en première page d'un hebdomadaire suisse du dimanche à grand tirage, la Cour partage l'opinion du gouvernement suisse et du Conseil de la presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer le public sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur un sujet de scandale inutile. La forme tronquée et réductrice des articles en question, laquelle était de nature à induire en erreur les lecteurs au sujet de la personnalité et des aptitudes de l'ambassadeur, a considérablement réduit l'importance de leur contribution au débat public protégé par l'article 10. Enfin, la Cour estime que l'amende infligée au requérant n'était pas disproportionnée au but poursuivi.

Conclusion : non-violation (douze voix contre cinq).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation d'un avocat pour des déclarations et mise à disposition de documents d'un procès ayant provoqué une campagne de presse parallèle à la procédure judiciaire : *violation*.

FOGLIA - Suisse (N° 35865/04)

Arrêt 13.12.2007 [Section I]

En fait : A la mort de HJ furent révélés d'importants détournements financiers qu'il avait effectués et déposés sur les comptes d'une banque. Le ministère public ouvrit une information pénale. Le requérant, avocat, prit la défense des intérêts de plusieurs de ses victimes et des clients de la banque. Le ministère public rendit une décision de non-lieu pour insuffisance de preuves. Puis il publia un communiqué de presse où il faisait état de ce que l'enquête avait révélé que HJ s'était approprié à plusieurs reprises des

fonds d'autrui. Le recours du requérant contre la décision de non-lieu fut rejetée par le tribunal d'appel. Puis ce dernier introduit une dénonciation pénale contre les employés, dirigeants et organes de la banque qui ne donna pas lieu à l'ouverture d'une enquête, ce qui fut confirmé en dernière instance par un arrêt du Tribunal fédéral. La mort de HJ et les investigations relatives aux actes qu'il avait commis firent l'objet d'une importante couverture médiatique dont la publication de plusieurs interviews du requérant qui exprima son sentiment selon lequel des employés de la banque concernée ne pouvaient ignorer l'existence des détournements et qualifia l'enquête menée par le ministère public de superficielle et hâtive. La banque, ainsi que trois de ses dirigeants, introduisirent auprès du juge d'instance une action civile en protection de la personnalité et en dommages-intérêts contre le requérant où ils alléguèrent que ce dernier avait déclenché une campagne médiatique contre eux en diffusant des informations, en vue de porter atteinte à leur image. Ils renoncèrent finalement cette action. Puis la banque dénonça le requérant à la commission de discipline de l'ordre des avocats pour agissements contraires à l'obligation de diligence dans l'exécution de son mandat et utilisation de moyens non autorisés par la loi. La Commission conclut à sa culpabilité et infligea au requérant une amende de 1 500 francs suisses (environ 1 024 EUR à l'époque). Cette décision fut confirmée par le tribunal d'appel et le Tribunal fédéral rejeta le recours introduit par le requérant. Il rappela qu'en tout état de cause, l'avocat doit, dans toute déclaration publique, faire preuve de modération dans le ton et d'objectivité dans l'exposé de ses arguments. Il considéra que c'était à cause des interventions du requérant que la presse avait commencé à s'intéresser aux allégations de détournements financiers. Le requérant avait soutenu activement la divulgation de ses propres thèses à travers la presse alors que rien ne justifiait ses déclarations publiques. Celui-ci avait exercé une pression indue sur les juridictions, compte tenu de la large et prévisible diffusion de ses déclarations et de leur répétition. Le Tribunal fédéral estima qu'il ne se justifiait pas de fournir publiquement des informations détaillées sur le procès en cours. En outre, l'avocat ne s'était pas assuré que les médias en fassent un usage discret et réservé, et que ceux-ci n'amplifient pas ses affirmations. Le Tribunal jugea que les déclarations du requérant, prises séparément, n'étaient ni exagérées ni irrespectueuses. Toutefois, elles devaient être considérées dans leur ensemble, vu l'effet qu'elles avaient eu et le requérant n'avait pas fait preuve de la retenue nécessaire dans les circonstances de l'espèce. Le Tribunal conclut que le rôle joué par le requérant vis-à-vis de la presse avait outrepassé les limites de la défense de ses clients. Ses interventions ne pouvaient pas passer pour nécessaires. Dès lors, il avait méconnu le devoir de diligence dans l'exercice de sa profession. L'intérêt général visant à garantir le bon fonctionnement de la justice, la confiance en celle-ci et le maintien de la dignité de la profession d'avocat primait sur la liberté d'expression du requérant et sur la liberté de la presse. Ce dernier intenta une action en responsabilité civile, au nom de ses clients, à l'encontre de la banque. Cette procédure est encore pendante devant les instances nationales.

En droit : La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression prévue par la loi. Celle-ci visait un but légitime à savoir la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. Le requérant a été condamné pour avoir fait des interventions publiques qui n'auraient pas été justifiées à la lumière des dispositions et de la jurisprudence nationales applicables. Or, le comportement du requérant s'inscrivait dans un contexte indéniablement médiatique, déjà bien avant les interviews accordées par lui. Par ailleurs, la Cour ne voit pas en quoi la responsabilité d'un avocat pourrait être engagée par les déclarations à la presse faites par son client. Quant aux déclarations faites directement à la presse par le requérant, et postérieures à celles de son client, celles-ci portaient sur les raisons du mécontentement des clients et sur les motifs formulés dans le recours en appel, dont la rapidité excessive et la superficialité de l'enquête. Ces déclarations, effectuées après que le recours en appel eût été déposé, contenaient des reproches qui n'étaient pas dirigés contre les qualités personnelles ou professionnelles du ministère public, mais qui portaient uniquement sur la manière dont celui-ci s'était acquitté de ses fonctions de procureur dans l'affaire où les clients du requérant étaient parties civiles. Ainsi, ces affirmations ne peuvent être qualifiées ni de graves ni d'injurieuses à l'égard de celles-ci ou comme étant susceptibles de saper la confiance du public dans la justice. S'agissant de la mise à disposition de la presse de documents du procès, les juridictions nationales n'en ont pas établi la preuve. Le Tribunal fédéral a simplement reproché au requérant de ne pas avoir œuvré pour que les médias fassent un usage discret et réservé de ces documents. Ainsi, il ne se justifie pas d'attribuer au requérant la responsabilité des agissements des organes de presse. D'autre part, cette divulgation d'informations s'inscrivait dans un contexte médiatique et pouvait ainsi répondre au droit du public de recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires. En outre, sachant que c'est la presse qui a repris les

déclarations du requérant dans des articles parus postérieurement aux interviews accordées par celui-ci, ce dernier ne saurait en être tenu pour responsable. Ainsi, le requérant n'est pas responsable d'une campagne de presse et de l'engagement d'une procédure médiatique parallèle à la procédure judiciaire, en vue d'influencer les juridictions saisies de l'affaire. De surcroît, les propos tenus par lui n'étaient ni excessifs ni offensants et qu'ils n'ont pas atteint indûment les intérêts de la banque et de ses cadres. Cela est confirmé par le fait qu'aucune plainte en diffamation n'a été introduite contre le requérant et que l'action en protection de la personnalité a été retirée. En outre, aucune plainte n'a été déposée par le ministère public ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête à son encontre. Enfin, si l'amende infligée au requérant représente une somme modeste en soi, elle n'en est pas moins une valeur symbolique. Ainsi, il n'y avait pas un besoin social impérieux de restreindre la liberté d'expression du requérant et les autorités nationales n'ont pas fourni des motifs pertinents et suffisants pour le justifier. On ne saurait donc considérer que l'ingérence incriminée était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 024 EUR pour dommage matériel.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : *recevable*.

HERRI BATASUNA et BATASUNA - Espagne (N^{os} 25803/04, 25817/04)

Décision 11.12.2007 [Section V]

Le Parlement espagnol adopta la loi organique 6/2002 sur les partis politiques (ci-après « la LOPP ») qui avait pour objectif de développer des articles de la Constitution relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux activités des partis politiques et à leur dissolution ou suspension judiciaire. Ainsi, la dissolution des partis exige la réitération ou l'accumulation d'actions démontrant de manière irréfutable une conduite en rupture avec la démocratie et portant atteinte aux valeurs constitutionnelles, à la démocratie et aux droits des citoyens. La LOPP donne compétence pour connaître des cas de dissolution des partis à la chambre spéciale du Tribunal suprême. Par ailleurs, elle établit une procédure spécifique, prioritaire et comportant un seul degré de juridiction, qui peut être enclenchée uniquement par le ministère public ou par le Gouvernement de son propre chef ou sur requête de la Chambre des députés ou du Sénat. La procédure prévue tend à concilier la sécurité juridique et les droits de la défense avec la nécessaire célérité et le respect d'un délai raisonnable. Un arrêt rendu par le Tribunal suprême peut seulement faire l'objet d'un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Enfin, après la notification de l'arrêt de dissolution du parti politique, celui-ci doit cesser toute activité. Par ailleurs, il est interdit de constituer une formation politique ou d'utiliser un autre parti déjà existant en vue de poursuivre les activités du parti déclaré illégal et dissous. Aux fins d'apprécier cette continuité, le Tribunal suprême se base sur l'existence d'une similitude substantielle entre la structure, l'organisation ou le fonctionnement des partis, ou sur d'autres éléments de preuve tels que l'identité de leurs membres ou dirigeants, leurs moyens de financement ou leur soutien à la violence ou au terrorisme. Les biens d'un parti politique dissous sont liquidés et transférés au Trésor public à des fins sociales et humanitaires.

A la suite de la condamnation par le Tribunal suprême, des vingt-trois membres de la direction nationale du parti Herri Batasuna à des peines de prison pour collaboration avec une organisation armée, *Euskal Herritarrok* (ci-après EH) fut constitué afin de se présenter aux élections basques. Puis le requérant Batasuna fit les démarches tendant à son inscription en tant que parti politique. Le Gouvernement autonome du Pays basque présenta un recours d'inconstitutionnalité contre la LOPP. Le Tribunal constitutionnel déclara la loi constitutionnelle. Il affirma que la légitimation des actions terroristes ou l'excuse ou la minimisation de leur signification antidémocratique et de la violation de droits fondamentaux qu'ils impliquent peut être réalisée de façon implicite, à travers des actes concluants, dans certaines circonstances. Et l'on ne peut pas parler d'atteinte à la liberté d'expression dans de tels cas. En outre, seul est frappé d'une cause de dissolution le parti qui, à travers son activité et non pas son idéologie, cherche effectivement et actuellement à détériorer ou détruire le régime de libertés quand ces agissements se produisent de façon réitérée et grave ou par répétition ou accumulation. La disposition ne

s'applique qu'à l'avenir et aux partis politiques ayant à leur tête ou comme candidats des condamnés, et considère comme une cause de dissolution l'utilisation régulière de personnes dont on peut présumer de façon fondée qu'elles ont des affinités avec les méthodes de la terreur, et non pas avec les idées et les programmes que peuvent éventuellement chercher à mettre en œuvre les organisations terroristes. Enfin, est contraire à la loi, la constitution, à une date immédiatement antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la LOPP, d'un parti politique poursuivant ou succédant à l'activité d'un autre parti dans le seul but d'éviter l'application à ce dernier des dispositions de cette loi. La loi s'applique aux activités exercées après l'entrée en vigueur de celle-ci. Mais il est parfaitement possible de prendre en considération ce que la loi appelle le parcours, qui peut comprendre des agissements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, ce qui ne peut nullement être considéré comme un cas de rétroactivité interdit par la Constitution. Le Gouvernement de la Communauté autonome du Pays basque présenta par la suite une requête devant la Cour qui fut déclarée irrecevable.

Entre-temps, le juge central d'instruction près l'*Audiencia Nacional* prononça la suspension des activités de Batasuna et la fermeture, pendant trois ans, des sièges et locaux pouvant être utilisés par Herri Batasuna et Batasuna. Une action tendant à la dissolution des partis politiques Herri Batasuna, EH et Batasuna fut engagée devant le Tribunal suprême. Batasuna sollicita la récusation du juge rapporteur désigné dans la mesure où celui-ci avait un intérêt direct ou indirect dans l'affaire car il avait déclaré publiquement la compatibilité de l'avant-projet de LOPP avec l'état de droit et la Constitution. Le Tribunal suprême joignit les deux procédures et désigna H. comme juge rapporteur et rejeta la demande de sa récusation. Batasuna demanda qu'une question préjudicielle sur l'inconstitutionnalité de la LOPP fût posée au Tribunal constitutionnel. Le Tribunal suprême refusa à l'unanimité, rappelant que les objections soulevées avaient déjà été examinées et rejetées dans l'arrêt rendu par le Tribunal constitutionnel. Le Tribunal suprême déclara les partis Herri Batasuna, EH et Batasuna illégaux et prononça leur dissolution au motif qu'ils répondaient à une stratégie de séparation tactique du terrorisme, les appels à la lutte armée étant fréquents, tant par des documents internes que par le biais d'actes extérieurs. Il considéra comme prouvé qu'il y avait une coïncidence essentielle entre les trois partis en cause ainsi qu'entre ceux-ci et l'organisation terroriste ETA, et conclut à l'existence d'un seul sujet réel. Il nota que, les appels à la violence justifiant la restriction des libertés des partis en cause provenaient d'une répartition consciente des tâches entre le terrorisme et la politique, car l'ETA concevait la justification de la nécessité du terrorisme comme une des fonctions dévolues à Herri Batasuna. Le Tribunal considéra, tout en ayant à l'esprit le contexte historique et social de la lutte contre le terrorisme, que l'organisation terroriste ETA et son organisation satellite, la *Koordinadora Abertzale Sozialista*, dirigeaient Herri Batasuna dès sa création. Il se fonda sur des éléments de preuve qui démontraient l'existence de liens hiérarchiques entre les trois organisations. Quant à la succession opérationnelle constatée entre les trois partis politiques déclarés illégaux, le Tribunal suprême se fonda sur la coïncidence des personnes occupant des postes de responsabilité dans les trois organisations et l'existence de locaux communs aux partis en cause. S'agissant des liens entre les partis requérants et l'organisation terroriste ETA, le Tribunal suprême se référa à la condamnation de certains de leurs membres pour des délits liés au terrorisme. Les agissements des partis politiques requérants postérieurs à l'entrée en vigueur de la LOPP soit un ensemble de conduites répondant à une stratégie prédéfinie par l'organisation terroriste ETA, étaient de nature à compléter et soutenir politiquement l'action d'organisations terroristes pour atteindre des fins consistant à perturber l'ordre constitutionnel ou altérer gravement la paix publique. Ainsi, les conduites reprochées aux partis requérants entraient dans les cas de figure de la LOPP. Le Tribunal, lors de son examen de la nécessité et de la proportionnalité de la dissolution des partis requérants, rappela qu'il prenait en considération le texte de la Convention ainsi que la jurisprudence de la Cour. Il estima que, à la lumière des fréquents appels à la violence provenant des partis requérants, la mesure de dissolution décrétée à leur encontre était justifiée au regard de la défense des droits fondamentaux d'autrui. Les partis Batasuna et Herri Batasuna saisirent le Tribunal constitutionnel de deux recours d'*amparo* contre l'arrêt du Tribunal suprême mais ceux-ci furent rejetés par deux arrêts rendus à l'unanimité. Le Tribunal constitutionnel insista sur ce que tout projet ou objectif est considéré comme compatible avec la Constitution sauf s'il est défendu par une activité portant atteinte aux principes démocratiques ou aux droits fondamentaux des citoyens et rappela que la constitutionnalité de la LOPP a été affirmée par un arrêt. L'association avec le terrorisme et la violence sort du cadre légitime, du point de vue constitutionnel, des libertés d'association et d'expression et peut donc être prohibé par le législateur démocratique. En outre, les différentes causes qui pouvaient donner lieu à la dissolution d'un parti n'étaient prises en compte qu'à compter de l'entrée

en vigueur de la loi. Le parti requérant n'avait pas été dissous en raison d'actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi ni de comportements imputables à d'autres partis, mais parce qu'il avait été considéré que Batasuna, Herri Batasuna et EH constituaient des unités successives d'une même réalité, à savoir une formation politique instrumentalisée par un groupe terroriste au service de fins illicites. Les formations successives dans le temps d'un même parti politique *de facto* ont été dissoutes. La dissolution prononcée par le Tribunal suprême a pour cause les faits postérieurs qui sont entièrement imputables au parti requérant, et cela en raison de l'identité matérielle que le Tribunal suprême a constatée parmi les trois partis dissous. Enfin, la haute juridiction rejeta les griefs tirés du manque d'impartialité et du non-respect du principe du contradictoire comme étant dépourvus de contenu constitutionnel.

Recevable sous l'angle des articles 10 et 11.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 – Les griefs tirés du manque d'impartialité du président de la chambre du Tribunal suprême et du non-respect du principe du contradictoire au cours de la procédure litigieuse posent des questions au regard de l'article 6 de la Convention, bien que les requérants ont invoqué l'article 13. La Cour est confrontée à la question de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure spécifique de dissolution des partis politiques devant la chambre spéciale du Tribunal suprême. A cet égard, elle relève que la présente affaire se distingue de celles où la dissolution a été prononcée par une Cour constitutionnelle. Cependant la Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans le cadre des dites affaires. La procédure en question portait sur un litige relatif au droit des requérants de poursuivre, en tant que partis politiques, leurs activités politiques. Il s'agissait donc, par excellence, d'un droit de nature politique, qui, comme tel, ne relève pas de la garantie de l'article 6 § 1. Par ailleurs, le droit au respect des biens de Batasuna et Herri Batasuna ne faisait aucunement l'objet du litige débattu devant le Tribunal suprême et puis devant le Tribunal constitutionnel. Par conséquent, la procédure litigieuse ne concernait ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil des requérants ni une accusation en matière pénale dirigée contre eux, au sens de l'article 6 § 1. Par ailleurs, cette partie de la requête ne soulève aucune question pouvant rentrer dans le champ d'application de l'article 13 de la Convention : *incompatible* ratione materiae.

Le grief tiré de l'absence d'effectivité du recours d'*amparo* est rejeté comme étant *manifestement mal fondé*.

(voir aussi *Etxeberria et autres affaires c. Espagne*, ci-dessous).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : *recevable*.

ETXEBERRIA et 3 autres affaires - Espagne (N^{os} 35579/03, 35613/03, 35626/03, 35634/03)

Décision 11.12.2007 [Section V]

La loi organique 6/2002 sur les partis politiques (ci-après « la LOPP ») vise à garantir le respect par les partis des principes démocratiques et des droits de l'homme. Pour ce faire, elle énonce de manière détaillée les conduites allant à l'encontre de ces principes et précise la procédure juridictionnelle et ses conséquences (voir aussi *Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne*, ci-dessus). A la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, le Tribunal suprême déclara illégaux les partis politiques Batasuna (ci-après B.), Herri Batasuna (ci-après H.B.) et Euskal Herritarrok (ci-après E.H.), au motif qu'ils avaient enfreint la LOPP en ce qu'ils avaient accumulé des actions démontrant de manière irréfutable une conduite en rupture avec la démocratie, portant atteinte aux valeurs constitutionnelles, à la démocratie et aux droits des citoyens et contraire aux principes établis dans l'exposé des motifs de ladite loi. Les partis B. et H.B. saisirent le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* contre cette décision mais leur recours fut rejeté. Puis, les commissions électorales du Pays basque et de Navarre enregistrèrent les candidatures des requérants (dans les affaires devant la Cour) aux élections municipales, régionales et autonomes. L'avocat de l'Etat et le ministère public présentèrent des recours contentieux-électoraux tendant à l'annulation d'environ 300 candidatures, dont celles des quatre groupements électoraux requérants, devant la chambre spéciale du Tribunal suprême. Ils reprochaient aux requérants de poursuivre les activités des partis

politiques B., H.B. et E.H., déclarés illégaux et dissous. Le même jour, le Tribunal suprême, en application des principes de célérité et de concentration propres à la procédure contentieuse-électorale, cita les requérants à comparaître avant le lendemain. Le Tribunal suprême annula les candidatures au motif qu'elles avaient pour but de poursuivre les activités des trois partis déclarés illégaux et dissous. Il rejeta les allégations des requérants selon lesquelles ils n'avaient pas disposé de suffisamment de temps pour présenter leurs allégations considérant que la brièveté des délais était justifiée par la nature exceptionnelle de ce type de recours, qui devait être décidé, conformément à la loi organique relative au régime électoral général (ci-après « la loi »), dans un délai de deux jours. Pour le Tribunal suprême, bien que la dissolution des partis politiques n'entraîne pas la suppression du droit de voter ou d'être élu de ses dirigeants ou de ses membres, les activités des partis dissous ne sauraient continuer à l'avenir sous d'autres noms ou formes juridiques. Aux fins d'apprécier l'existence de cette continuité ou succession entre un parti politique et un groupement électoral, la loi établit un ensemble de critères tels que la similitude substantielle de leurs structures, de leur organisation ou de leur fonctionnement, l'origine des moyens de financement ou leur soutien à la violence ou au terrorisme. Le Tribunal suprême considéra à cet égard que la loi ne visait pas à restreindre le droit d'éligibilité des candidats mais avait pour but d'empêcher la dénaturation des groupements électoraux en tant qu'instruments de participation citoyenne. Le Tribunal suprême énuméra également d'autres critères pouvant être pris en compte pour apprécier l'existence d'une continuité. L'appréciation globale de ces facteurs devait être réalisée de sorte qu'il soit possible de déduire, d'une façon raisonnable et non arbitraire, que le groupement électoral avait agi, de fait, comme successeur des partis déclarés illégaux. Ainsi, des éléments de preuve démontraient que les groupements d'électeurs en cause avaient pour but de poursuivre les activités des partis déclarés illégaux et dissous. Quant aux liens entre les candidats des groupements électoraux requérants et les partis déclarés illégaux, de nombreux dirigeants et anciens candidats de ces partis figuraient comme candidats dans les listes des groupements controversés. De plus, certains de ces dirigeants s'étaient exprimés dans les médias peu avant les élections pour dire que toutes les organisations déclarées illégales avaient continué leur existence. Ces éléments mettaient en évidence une stratégie de la part des partis politiques déclarés illégaux tendant à détourner les effets de l'arrêt qui les déclarait illégaux par le biais de groupements électoraux. Les groupements d'électeurs requérants présentèrent un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel. Ils alléguaient notamment la violation du droit à un procès impartial, des droits de la défense et du droit à un procès comportant toutes les garanties voulues, du droit à utiliser les moyens de preuve nécessaires pour se défendre, du droit au respect de la vie privée combiné avec le droit à un procès assorti de toutes les garanties et du droit à la liberté de pensée, du droit à la présomption d'innocence et à être informé de l'accusation, du droit de participer aux affaires publiques directement ou par le biais de représentants, du droit d'association, du principe d'interdiction de la rétroactivité des règles restreignant les droits politiques et civils et de l'interdiction de la discrimination. Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours pour ce qui est des quatre requérants devant la Cour. Or, vingt des groupements électoraux visés dans la procédure interne virent accueillir leur recours d'*amparo*. Quant aux griefs tirés du droit à l'équité de la procédure, du droit à un procès assorti de toutes les garanties et des droits de la défense, la haute juridiction rappela sa propre jurisprudence concernant la constitutionnalité de la procédure contentieuse-électorale et releva que la brièveté des délais prévus par la loi pour le déroulement du recours contre l'enregistrement de candidatures et candidats n'emporte en soi aucune violation du droit à un procès équitable. Les requérants avaient pu présenter leurs griefs et proposer les moyens de preuve pertinents en vue de contester les recours formés contre leurs candidatures devant le Tribunal suprême. Par ailleurs, dans le cadre du recours d'*amparo*, ils avaient eu l'occasion de soumettre de nouvelles observations. Enfin, pour ce qui est des griefs tirés du droit à participer aux affaires publiques, le Tribunal constitutionnel se référa aux arrêts du Tribunal suprême contestés et considéra qu'ils accrédiétaient, de façon raisonnable et suffisamment motivée, l'existence d'une stratégie conjointe, élaborée par l'organisation terroriste ETA et le parti dissous B., visant à favoriser la reconstruction du parti et à présenter des candidatures lors des élections municipales, régionales ou autonomes suivantes. A cet égard, le Tribunal constitutionnel rappela qu'il n'était pas compétent pour réviser l'appréciation effectuée, dans la mesure où il s'agissait d'une question relevant de la légalité ordinaire. Il souligna les preuves que le Tribunal suprême avait considérées comme pertinentes pour parvenir à sa conclusion. Il rappela aussi que la limitation du droit de participer aux affaires publiques ne pouvait se justifier que si, après une appréciation de la proportionnalité entre le but poursuivi et le droit touché, il était possible de prouver que les groupements électoraux avaient été dénaturés par le biais d'éléments les transformant en un parti

politique *de facto* donnant continuité à un autre parti dissous. Dans les circonstances de l'espèce et dans la mesure où l'appréciation des preuves faite par le Tribunal suprême paraissait être raisonnable et avoir pris en considération tous les intérêts et droits en conflit, le Tribunal constitutionnel considéra que la restriction du droit de participer aux affaires publiques était justifiée. Concernant enfin le droit à la liberté d'expression, la haute juridiction signala que la liberté idéologique et la liberté d'expression et le droit de participer aux affaires publiques ne possèdent pas de rapport objectif et qu'ils ne doivent pas être examinés en tant que tels.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 (grief tiré de l'absence d'effectivité du recours d'*amparo*) – La Cour constate que les requérants se limitent à montrer leur désaccord avec le contrôle juridictionnel exercé par la plus haute juridiction, devant laquelle ils ont pu présenter les arguments qu'ils ont estimés utiles pour leur défense. A cet égard, elle rappelle que l'efficacité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'un résultat favorable : *manifestement mal fondé*.

Recevable pour le reste de l'article 13.

Recevable sous l'angle des articles 10 de la Convention et 3 du Protocole 1.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de rédacteurs-en-chef de journaux pour avoir publié des photographies d'une personne sur le point d'être conduite en prison pour purger une longue peine qu'elle venait de se voir infliger du fait de sa participation à un triple meurtre : *recevable*.

EGELAND et HANSEID - Norvège (N° 34438/04)

Décision 22.11.2007 [Section I]

Les requérants étaient rédacteurs en chef de deux journaux norvégiens à tirage national qui couvraient un grand procès pour meurtre. L'affaire était très médiatisée et le grand public connaissait l'identité des accusés. Ceux-ci avaient bénéficié d'une libération conditionnelle plus d'un an avant le procès. A l'issue du procès, ils furent déclarés coupables et condamnés à de longues peines de prison. Les journaux des requérants publièrent des photographies de l'une des personnes condamnées se dirigeant vers un véhicule de police banalisé garé non loin du tribunal, avant d'entamer une peine de 21 ans d'emprisonnement pour complicité. La femme en question s'était effondrée en entendant le verdict, et on la décrivit comme étant en proie à un « profond désespoir ». Les requérants furent inculpés en vertu d'une disposition érigeant en infraction le fait de photographier sans leur consentement des personnes accusées se rendant au tribunal ou le quittant, sauf raison spéciale de faire une exception. Relaxés en première instance, ils furent condamnés par la Cour suprême à la suite d'un recours du parquet ; ils se virent infliger une amende de 10 000 couronnes norvégiennes, assortie de 15 jours d'emprisonnement à défaut de paiement. La juridiction suprême estima que même si l'identité de l'accusée était déjà largement connue, l'intéressée était dans une détresse manifeste et dans une situation de « moindre maîtrise » du fait de sa condamnation, et était dès lors dans l'une des sphères essentielles que la législation tendait à protéger. Ni le caractère choquant de l'infraction pour laquelle elle avait été condamnée ni le grand intérêt du public pour l'affaire ne pouvaient la priver de cette protection.

Les requérants allèguent que l'arrêt de la Cour suprême ne reposait pas sur des motifs suffisants et que dès lors leur condamnation pour avoir publié les photographies en question n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Recevable sous l'angle de l'article 10.

(Concernant une affaire étroitement liée à celle-ci, dans laquelle la Cour a déclaré irrecevable une plainte relative à l'interdiction de diffuser le procès en direct, voir la décision de la Cour dans *P4 Radio Hele Norge ASA c. Norvège* ((déc.), n° 76682/01, CEDH 2003-VI – Note d'information n° 53).

ARTICLE 11**LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Dissolution de partis politiques au motif qu'ils seraient le bras politique d'une organisation terroriste et inéligibilité de candidats ou de groupements électoraux candidats : *recevable*.

HERRI BATASUNA et BATASUNA - Espagne (N° 25803/04, 25817/04)
Décision 11.12.2007 [Section V]

(voir l'article 10 ci-dessus).

ARTICLE 14**DISCRIMINATION (Article 1 du Protocole n° 1)**

Différence de traitement entre des personnes placées dans une situation analogue du fait d'une jurisprudence contradictoire de la cour suprême : *violation*.

BEIAN - Roumanie (n° 1) (N° 30658/05)
Arrêt 6.12.2007 [Section III]

(voir article 6 § 1, ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Pension de retraite et dissolution de l'URSS : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

ANDREJEVA - Lettonie (N° 55707/00)
Décision 11.07.2006 [Section III]

L'affaire porte sur la méthode de calcul de la pension de retraite d'une « non-citoyenne résidente permanente » s'agissant des périodes (17 ans au total) durant lesquelles elle a travaillé sur le territoire letton pour des entreprises d'Etat soviétiques basées en Russie et en Ukraine, avant le retour de la Lettonie l'indépendance.

ARTICLE 34**VICTIME**

Fonctionnement d'une société publique juridiquement et financièrement indépendante : *qualité de victime reconnue*.

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES - Turquie (N° 40998/98)
Arrêt 13.12.2007 [Section III]

En fait : En octobre 1991, les autorités turques saisirent un navire chypriote qui avait été affrété par la requérante et dont la cargaison d'armes était, pensaient-elles, destinée à la contrebande. Des poursuites pénales furent engagées contre plusieurs des membres de l'équipage. En décembre 1991, à la suite d'une enquête, le ministère turc des Affaires étrangères confirma que la cargaison transportée par le navire appartenait à l'Iran et que sa saisie ne pouvait être justifiée par le prétendu « état de guerre » entre la Turquie et Chypre. Les juridictions turques acquittèrent finalement les membres de l'équipage poursuivis, et en décembre 1992 ils restituèrent le navire. La requérante intenta par la suite, mais sans succès, une action au civil pour obtenir la réparation du dommage étant résulté pour elle de la saisie du navire.

En droit : Article 34 – Le gouvernement turc soutenait que la requérante n'avait pas qualité pour agir devant la Cour, dans la mesure où il s'agissait d'une société d'Etat, qui ne pouvait par conséquent être distinguée du gouvernement de la république islamique d'Iran. La Cour estime toutefois que dès lors que la société requérante était régie essentiellement par le droit des sociétés et qu'elle était juridiquement et financièrement indépendante de l'Etat, rien ne permet de dire que la requête ait en réalité été introduite par l'Etat iranien.

Article 1 du Protocole n° 1 – La saisie du navire s'analyse en un contrôle de l'usage des biens, au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1. Les parties s'accordent à considérer que l'ingérence litigieuse avait une base légale, mais elles sont en désaccord sur la portée et la signification du droit applicable. Alors que les autorités turques avaient été informées deux mois à peine après la saisie du navire que la cargaison transportée n'était pas destinée à la contrebande et qu'elle ne posait aucune menace pour la sécurité de la Turquie, la situation perdura pendant encore une année. La Cour considère que le navire aurait dû être restitué au plus tard en mars 1992, au moment où le tribunal de première instance rendit sa décision à cet égard. La rétention du navire après cette décision était arbitraire dès lors qu'il n'y avait aucune base permettant de soupçonner une infraction de contrebande d'armes ni aucun pouvoir général autorisant la saisie du navire à raison d'un état de guerre qui aurait existé entre la Turquie et Chypre. De surcroît, compte tenu du refus par les juridictions turques d'accueillir la demande de réparation formée par la société requérante, l'atteinte portée aux droits de propriété de celle-ci a revêtu un caractère disproportionné.

Conclusion : violation (unanimité)

ARTICLE 37

Article 37 § 1

LITIGE RÉSOLU

Absence de réaction des requérantes frappées d'expulsion aux propositions du gouvernement défendeur pour régulariser leur situation : *radiation*.

CHEVANOVA - Lettonie (N° 58822/00)

Arrêt 7.12.2007 [GC]

KAFTAILOVA - Lettonie (N° 59643/00)

Arrêt 7.12.2007 [GC]

(voir article 8, ci-dessus).

RÉSOLUTION DU LITIGE

Résolution du litige porté devant la Cour du fait de l'acceptation d'une nouvelle demande de permis de travail : *radiation*.

EL MAJJAoui ET STICHTUNG TOUBA MOSKEE - Pays-Bas (N° 25525/03)

Arrêt 20.12.2007 [GC]

En fait : Le requérant est un ressortissant marocain et la requérante une fondation dotée de la personnalité morale au regard du droit des Pays-Bas, où elle tient une mosquée. En 1999, elle sollicita un permis de travail pour le requérant, qu'elle souhaitait employer comme imam. Sa demande fut rejetée aux motifs que dès lors qu'il n'y avait pas eu d'avis de vacance il fallait supposer qu'il existait une offre suffisante de main-d'œuvre prioritaire (c'est-à-dire de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou d'autres personnes ayant un statut équivalent au regard du droit de séjour et du droit de travailler) et qu'il n'avait pas été démontré que le requérant percevrait une

rémunération atteignant le minimum légal. Les requérants attaquèrent en vain la décision et, en 2005, le requérant regagna le Maroc après s'être vu notifier un arrêté d'expulsion. Dans l'intervalle, il avait saisi la Cour d'une requête dans laquelle il se plaignait notamment d'une violation de l'article 9 de la Convention. En 2006, les requérants introduisirent une nouvelle demande de permis de travail, à laquelle les autorités firent droit, la requérante ayant fourni des éléments attestant qu'elle avait déployé des efforts suffisants pour pourvoir le poste en faisant appel à de la main-d'œuvre prioritaire et que la rémunération du requérant atteignait le minimum prévu par la réglementation. Le requérant a ainsi pu être recruté comme imam par la requérante.

En droit : Le Gouvernement plaidait que le litige avait été résolu et que la requête devait donc être rayée du rôle de la Cour en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention. La Cour relève que pour se prononcer à cet égard elle doit déterminer si les circonstances directement incriminées par les requérants subsistent toujours et si les effets d'une possible violation de la Convention à raison de ces circonstances ont été redressés. En ce qui concerne le premier point, il est indubitable que le requérant n'est plus empêché de travailler comme imam de la mosquée de la fondation requérante et que celle-ci ne se trouve plus dans l'impossibilité de l'employer en cette qualité. Quant à la question du redressement du préjudice, la Cour estime que le simple fait que la fondation requérante eût à satisfaire à certaines exigences avant de pouvoir recruter le requérant ne pose pas en soi problème au regard de l'article 9 de la Convention. Cette disposition ne garantit pas aux ressortissants étrangers un droit à obtenir un permis de séjour aux fins d'exercice d'un emploi dans un Etat contractant, quand bien même l'employeur serait une association religieuse. Dès lors que le requérant a obtenu un permis de travail et qu'il est à présent légalement employé par la fondation requérante, la Cour estime, à la lumière de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, que les griefs des requérants ont été redressés d'une manière adéquate et suffisante. Le litige peut donc à présent être considéré comme résolu.

Conclusion : radiation (quatorze voix contre trois).

RÉSOLUTION DU LITIGE

Mesures générales – notamment l'introduction d'une nouvelle législation – prises par l'Etat défendeur pour traiter un problème systémique dans le droit interne : *radiation*.

WOLKENBERG et autres - Pologne (N° 25525/03)

Décision 4.12.2007 [Section IV]

WITKOWSKA-TOBOŁA - Pologne (N° 11208/02)

Décision 4.12.2007 [Section IV]

En fait : Comme dans l'affaire *Broniowski*, les familles des requérants furent contraintes, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, d'abandonner les terres qu'ils possédaient dans les territoires situés outre-Boug qui ne faisaient plus partie de la Pologne et de se réinstaller à l'intérieur des frontières polonaises redessinées. En vertu d'un système de compensation mis en place par l'Etat polonais, ils sollicitèrent et obtinrent des certificats qui leur donnaient droit à ce que la valeur des biens abandonnés par eux fût déduite du prix normalement applicable en cas d'achat de biens immeubles à l'Etat ou du droit normalement applicable en cas d'obtention de l'« usage perpétuel » de biens appartenant à l'Etat. En raison toutefois d'une pénurie de biens disponibles, ils se trouvèrent dans l'impossibilité d'obtenir la réalisation de leur créance. Comme un grand nombre de titulaires de créances analogues, ils adressèrent par la suite des requêtes à la Cour. En 2004, la Cour jugea dans l'affaire pilote *Broniowski* que la manière dont les créances en question étaient traitées s'analysait en un problème systémique et enjoignit à l'Etat défendeur de garantir, par des mesures juridiques et une pratique administrative appropriées, la mise en œuvre des droits patrimoniaux des créanciers restants ou, à défaut, d'accorder à ceux-ci un redressement approprié. L'Etat polonais introduisit alors une nouvelle législation (« la loi de 2005 »), qui offrait aux créanciers le choix entre la déduction de la valeur de leurs terres abandonnées lors de l'achat de terres de substitution, option qui correspondait au régime antérieur, et l'obtention d'une somme d'argent. En vertu de la loi, celle-ci ne pouvait dépasser 20 % de la valeur actuelle des terres abandonnées. A la suite du règlement amiable conclu dans l'affaire *Broniowski* et de l'entrée en vigueur de la loi de 2005, les cas des requérants furent traités suivant la procédure de paiement accélérée eu égard à leur situation personnelle.

Les intéressés acceptèrent l'offre d'une somme d'argent faite par les autorités, tout en précisant qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure devant la Cour et faire valoir leurs droits aux 80 % restants de la valeur actuelle de leurs terres abandonnées.

Dans leurs requêtes à la Cour, les requérants se plaignaient de la non-mise en œuvre par les autorités polonaises de leur droit à réparation avant l'entrée en vigueur de la loi de 2005 et d'une violation de leurs droits de propriété à raison de la limitation à 20 % de la valeur actuelle des terres abandonnées de leur droit à compensation prévu par la nouvelle législation.

En droit : Il est inhérent à la procédure d'arrêt pilote que l'appréciation faite par la Cour de la situation incriminée dans une affaire « pilote » dépasse les seuls intérêts du ou des requérants concernés et oblige la Cour à examiner l'affaire également du point de vue des mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres personnes susceptibles d'être affectées par la même situation. La même logique s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une requête doit être rayée du rôle de la Cour en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention au motif que le litige a été résolu. Aussi les décisions susceptibles d'être adoptées par la Cour sur ce point dans les présentes affaires ont-elles vocation à s'appliquer dans le contexte de toutes affaires analogues subséquentes.

a) *Le régime de compensation prévu par la loi de 2005* – La Cour a explicitement admis dans l'affaire *Broniowski* que la réforme radicale du système politique et économique polonais et l'état des finances du pays pouvaient justifier des limitations draconiennes au droit à réparation des personnes ayant été contraintes de délaisser des biens immeubles situés outre-Boug. Elle a reconnu que la loi de 2005 constituait un compromis entre les attentes des créanciers et les contraintes budgétaires de l'Etat polonais et que ce dernier avait également des obligations financières à l'égard de nombreuses autres personnes ayant subi des pertes matérielles considérables du fait de la nationalisation ou de l'expropriation de leurs biens sous le régime totalitaire. Elle a considéré que le choix qu'avaient fait les autorités d'imposer un plafond légal de 20 % aux indemnités et d'utiliser l'indice des prix à la consommation pour réévaluer les demandes d'indemnisation à la date du versement n'apparaissait pas déraisonnable ou disproportionné eu égard à leur ample marge d'appréciation et au fait que le but de la compensation n'était pas d'assurer un remboursement pour une expropriation mais d'atténuer les effets d'une privation de propriété non imputable à l'Etat polonais. Eu égard en particulier aux objectifs d'intérêt public légitimes poursuivis, la Cour juge en l'espèce que les dispositions incriminées ont ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de propriété des requérants et l'intérêt général et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

b) *Fonctionnement de la loi de 2005 dans la pratique* – La nouvelle législation a créé des conditions plus favorables pour la réalisation des créances visées, notamment en introduisant la possibilité pour les créanciers de percevoir une indemnité en argent comme solution de rechange à la procédure d'offre compliquée qui était auparavant disponible et en élargissant le réservoir de terres destinées à la satisfaction de ces créances. Eu égard à la difficulté d'instaurer un mécanisme compensatoire complètement nouveau pour l'enregistrement et le traitement de pas moins de 80 000 créances de valeur substantielle, l'Etat ne saurait être censuré pour les actions prises par lui antérieurement pour remédier à la situation. Il a agi de manière rapide et déterminée en introduisant une nouvelle législation fixant des règles et procédures claires et offrant une plus grande prévisibilité. Des moyens substantiels ont été dégagés pour assurer l'indemnisation en argent des créanciers, et des mesures ont été prises pour garantir la transparence du processus, tant vis-à-vis des créanciers que vis-à-vis des contribuables. Ainsi qu'en témoignent le nombre et les résultats des procédures d'offre et le fonctionnement des indemnités en argent, les obstacles pratiques et juridiques à l'exercice par les créanciers de leurs droits ont été éliminés par le système.

c) *Sur la question de savoir si le litige a été résolu* – La Cour considère que la loi de 2005 a assuré de manière effective « la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug », au sens du quatrième point du dispositif de l'arrêt pilote *Broniowski*. Quant à la question d'un redressement pour tout préjudice ayant pu être subi par le passé du fait du fonctionnement défectueux du régime de compensation avant l'introduction de la nouvelle législation, elle note que les requérants n'ont ni cherché à obtenir réparation ni produit devant

elle des preuves qui attesteraient l'existence en Pologne d'une politique systématique de rejet des demandes d'indemnité introduites par les créanciers visés. Aussi n'aperçoit-elle aucun motif de considérer que les recours internes évoqués dans l'arrêt entérinant le règlement amiable conclu dans l'affaire *Broniowski* sont inaccessibles ou généralement ineffectifs. De surcroît, eu égard au but de la procédure d'arrêt pilote, le rôle de la Cour après le prononcé de l'arrêt pilote et la mise en œuvre par l'Etat des mesures générales requises au titre de la Convention ne saurait être converti en un rôle consistant à offrir des compensations financières individualisées dans les affaires répétitives procédant de la même situation systémique. Ainsi donc, sans préjudice de sa décision de restaurer l'une quelconque des requêtes au cas où les circonstances – en particulier le fonctionnement à l'avenir du régime de compensation prévu par la loi de 2005 – le justifierait, la Cour considère que les procédures prévues par ladite loi ont offert aux requérants et aux titulaires de créances analogues des voies de redressement internes effectives, de sorte qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de leurs requêtes.

Conclusion : radiation (unanimité)

Pour des informations éclairant le contexte des affaires concernant les terres d'outre-Boug, voir l'arrêt sur le fond rendu dans l'affaire *Broniowski c. Pologne* (n° 31443/06 ; résumé dans la note d'information n° 65) et l'arrêt entérinant le règlement amiable conclu dans ladite affaire (note d'information n° 79).

ARTICLE 46

MESURES GÉNÉRALES

Amélioration urgente de conditions de détention : *conditions de détention satisfaisantes et soins médicaux adéquats pour des détenus exigeant un traitement particulier en raison de leur état de santé.*

DYBEKU - Albanie (N° 41153/06)

Arrêt 18.12.2007 [Section IV]

En fait : Le requérant souffre de schizophrénie paranoïde chronique depuis 1996. Il a fait des séjours dans divers hôpitaux psychiatriques en Albanie. En août 2002, une procédure pénale fut intentée contre lui. Il fut finalement arrêté et inculpé de meurtre et de détention illégale de matières explosives. Placé dans une maison d'arrêt, il y partagea une cellule avec un nombre non précisé de détenus. En mai 2003, sur la base d'un rapport médical qui concluait qu'à l'époque de l'infraction le requérant était en période de rémission, le tribunal compétent décida qu'il était apte à être jugé. Il le déclara coupable et lui infligea une peine d'emprisonnement à vie. Le requérant interjeta vainement appel de la décision. Il sollicita par ailleurs à plusieurs reprises une contre-expertise médicale qui fut à chaque fois jugée inutile et refusée pour ce motif. Depuis décembre 2003, le requérant a séjourné dans trois prisons différentes : la prison n° 302 de Tirana, la prison de Tepelene et la prison de Peqin, dans lesquelles il a partagé des cellules avec des détenus en bonne santé et a été traité comme un détenu ordinaire nonobstant son état de santé. D'après les autorités, il était impossible de dispenser au requérant les traitements médicaux dont il avait besoin et il a donc été traité avec des médicaments analogues à ceux que lui prescrivait son médecin. Victime de crises en mai/juin 2004, en décembre 2004 et en janvier 2005, le requérant fit plusieurs séjours à l'hôpital de la prison de Tirana. Son père et son avocat saisirent les autorités compétentes de plusieurs plaintes dirigées contre l'administration et l'unité médicale compétente de l'hôpital de la prison, leur reprochant de s'être montrées négligentes en ne prescrivant pas au requérant les traitements médicaux adéquats, ce qui aurait été à l'origine de la détérioration de l'état de santé de l'intéressé. Ces plaintes furent rejetées. En janvier 2005, devant l'aggravation de l'état mental du requérant, son avocat intenta une action tendant à la libération de l'intéressé ou à son transfert dans un établissement médical, arguant que ses conditions de détention étaient inappropriées et lui faisaient courir un risque pour sa vie. L'avocat du requérant demanda également à ce que son client subît des examens psychiatriques. Ces demandes furent rejetées et les recours formés par le requérant pour contester les décisions échouèrent également.

En droit : Article 3 – Les parties s'accordent à dire que le requérant souffrait de troubles mentaux chroniques caractérisés notamment par des épisodes psychotiques et des sentiments paranoïaques et que

son état s'était détérioré au moment où il fut admis aux fins de traitement à l'hôpital de la prison de Tirana. La Cour relève par ailleurs que l'ensemble des griefs formulés par le père et l'avocat du requérant furent écartés et que la dernière évaluation de l'état de santé du requérant remonte à 2002. Le dossier médical du requérant fait apparaître que l'intéressé se vit prescrire de manière répétée le même traitement et il ne comporte aucune description détaillée de l'évolution de la maladie. Le sentiment d'infériorité et d'impuissance qu'éprouvent ceux qui souffrent de troubles mentaux appelle un surcroît de vigilance lorsqu'il s'agit de vérifier si la Convention a été respectée. S'il appartient aux autorités de décider sur la base des règles reconnues de la science médicale des méthodes thérapeutiques à utiliser pour préserver la santé physique et mentale des patients qui ne sont pas en mesure de décider pour eux-mêmes et dont ils sont en conséquence responsables, ces patients n'en demeurent pas moins sous la protection de l'article 3. La Cour admet que la nature même de l'état psychologique du requérant le rendait plus vulnérable que le détenu moyen et que sa détention peut avoir exacerbé dans une certaine mesure ses sentiments de détresse, d'angoisse et de crainte. Le fait que le Gouvernement admette que le requérant a été traité comme les autres détenus nonobstant son état de santé particulier atteste un non-respect des recommandations du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux. Le Gouvernement est par ailleurs resté en défaut de produire des informations détaillées quant aux conditions matérielles dans lesquelles le requérant a été détenu ou de démontrer que ces conditions étaient appropriées pour une personne qui présentait les antécédents de troubles mentaux du requérant. De surcroît, les visites régulières que faisait le requérant à l'hôpital de la prison ne sauraient être considérées comme une solution dès lors que l'intéressé purgeait une peine d'emprisonnement à vie. Beaucoup de manquements constatés auraient pu trouver remède même en l'absence de moyens financiers considérables. En tout état de cause, un manque de ressources ne saurait en principe justifier des conditions de détention lamentables au point d'atteindre le seuil de gravité justifiant un constat de violation de l'article 3. La Cour prend en considération les effets cumulatifs des conditions tout à fait inappropriées de détention auxquelles le requérant a été soumis et dont il est clair qu'elles ont eu un effet néfaste sur sa santé et son bien-être. Elle prend note par ailleurs des conclusions énoncées par le Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe dans ses derniers rapports concernant les conditions de détention dans les prisons albanaises, particulièrement en ce qui concerne les détenus souffrant de maladies mentales. Elle conclut que la nature, la durée et la gravité des mauvais traitements auxquels le requérant a été soumis et les effets négatifs cumulés que ceux-ci ont produits sur sa santé sont dès lors suffisants pour pouvoir être qualifiés d'inhumains et de dégradants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

Article 46 – L'Albanie est invitée à prendre d'urgence les mesures propres à garantir des conditions de détention appropriées et notamment des soins médicaux adéquats aux détenus nécessitant un traitement particulier du fait de leur état de santé.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Saisie arbitraire pendant plus d'un an d'un navire et de sa cargaison pour le chef de trafic d'armes : *violation*.

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES - Turquie (N° 40998/98)

Arrêt 13.12.2007 [Section III]

(voir l'article 34 ci-dessus).

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS

Dissolution de groupements électoraux considérés comme donnant continuité à un parti politique dissous antérieurement : *recevable*.

ETXEBERRIA et 3 autres affaires - Espagne (N° 35579/03)

Décision 11.12.2007 [Section V]

(voir l'article 10 ci-dessus).

Autres arrêts prononcés en décembre

Il est mis fin à la publication de la liste des « autres arrêts » rendus dans le mois (celle où figurent les références des arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé). La liste alphabétique et la liste chronologique des arrêts publiés ainsi que la liste des arrêts de Grande Chambre peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Case-Law/Case-law+information/Lists+of+judgments/>

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

ANDREJEVA - Lettonie (N° 55707/07)
Décision 11.07.2006 [Section III]

(voir l'article 14 ci-dessus)

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹

Le 10 décembre 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Bobek c. Pologne (68761/01) – Section II, arrêt du 17 juillet 2007

Kuc c. Pologne (73102/01) – Section IV, arrêt du 17 juillet 2007 (*)

Ješina c. République tchèque (18806/02) – Section V, arrêt du 26 juillet 2007 (*)

Panteleeva c. Ukraine (31780/02) – Section V, arrêt du 5 juillet 2007 (*)

Spanoche c. Roumanie (3864/03) – Section III, arrêt du 26 juillet 2007

Krempa-Czuchryta c. Pologne (11184/03) – Section IV, arrêt du 3 juillet 2007

Pello c. Estonie (11423/03) – Section V, arrêt du 12 avril 2007

Lazarevska c. ex-République Yougoslave de Macédoine (22931/03) – Section V, arrêt du 5 juillet 2007

Tozkoparan et autres c. Turquie (29128/03) – Section II, arrêt du 17 juillet 2007

Baškienė c. Lituanie (11529/04) – Section II, arrêt du 24 juillet 2007

Immobilia Bau Kft. c. Hongrie (13647/04) – Section II, arrêt du 9 octobre 2007 (*)

Scorziello c. Italie (22689/04) – Section II, arrêt du 31 juillet 2007

Kletsova c. Russie (24842/04) – Section I, arrêt du 12 avril 2007

Casotti c. Italie (26041/04) – Section II, arrêt du 31 juillet 2007

Çarkçi c. Turquie (7940/05) – Section II, arrêt du 26 juin 2007

1. Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Décembre	2007
Grande Chambre	5	15(17)
Section I	27	336(365)
Section II	22(30)	315(424)
Section III	36(39)	267(295)
Section IV	19(21)	328(363)
Section V	15(18)	212(239)
anciennes Sections	0	30(32)
Total	124(140)	1503(1735)

Arrêts rendus en décembre 2007					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	2	0	3	0	5
Section I	27	0	0	0	27
Section II	22(30)	0	0	0	22(30)
Section III	36(39)	0	0	0	36(39)
Section IV	17(19)	0	0	2	19(21)
Section V	15(18)	0	0	0	15(18)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	0	0	0	0	0
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	119(135)	0	3	2	124(140)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	12(14)	0	3	0	15(17)
Section I	321(349)	1	10	4(5)	336(365)
Section II	313(422)	1	0	1	315(424)
Section III	257(285)	3	3	4	267(295)
Section IV	293(304)	21(45)	8	6	328(363)
Section V	209(236)	2	1	0	212(239)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	23(25)	0	0	2	25(27)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	1432(1639)	28(52)	25	18(19)	1503(1735)

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Décembre	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		4	59(66)
Section II		0	23
Section III		1	12
Section IV		0	14(16)
Section V		7(54)	22(71)
Total		12(54)	130(188)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	3
		- Comité	847
Section II		- Chambre	12(14)
		- Comité	107
Section III		- Chambre	3(4)
		- Comité	423
Section IV		- Chambre	4
		- Comité	583
Section V		- Chambre	6(14)
		- Comité	743
Total		2731(2741)	26006(26028)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	14
		- Comité	9
Section II		- Chambre	9
		- Comité	38
Section III		- Chambre	1
		- Comité	13
Section IV		- Chambre	109
		- Comité	8
Section V		- Chambre	10
		- Comité	11
Total		212	1278(1280)
Nombre total de décisions¹		2955(3007)	27414(2796)

1. Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Décembre	2007
Section I	22	746
Section II	41	905
Section III	30	726
Section IV	26	502
Section V	26	413
Nombre total de requêtes communiquées	316	3292

Nouvelles de la bibliothèque

La littérature primaire de la Cour trouve son pendant dans les livres et articles de périodiques (littérature secondaire) réunis et enregistrés par la bibliothèque de la Cour. Ces derniers sont d'une grande importance pour les praticiens du droit, les universitaires et les étudiants qui travaillent sur les arrêts de la Cour, observent leur évolution dans le temps et évaluent leur impact au niveau national.

Les références bibliographiques tirées de la littérature secondaire sont accessibles par l'intermédiaire de l'outil principal de la bibliothèque, son **catalogue**, que vous trouverez à l'adresse internet suivante :

http://hrls.echr.coe.int/uhtbin/cgiirsi.exe/x/0/0/57/49?user_id=WEBSERVERF&password=

Le catalogue contient essentiellement les références des publications – acquises par la bibliothèque ou gracieusement offertes – relatives à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à sa jurisprudence. On y trouve aussi des ouvrages traitant des droits de l'homme, des libertés publiques, de droit constitutionnel, de droit international pénal ainsi que d'autres thèmes.

Les mots-clés utilisés permettent d'effectuer une recherche sur une affaire donnée (« affaire XY ») ou sur un article particulier de la Convention (CEDH-10) de manière simple et efficace. Le système d'indexation est à base de mots-clés français et fournit essentiellement des résultats dans les deux langues officielles que sont le français et l'anglais. Cependant, d'autres langues européennes sont représentées. Le catalogage très détaillé (par exemple chapitres de livres) combiné au système d'indexation permet au chercheur d'exploiter au maximum cette collection unique.

Vous trouverez plus de renseignements au sujet de ces activités sur le **site internet de la bibliothèque** :

<http://www.echr.coe.int/Library/index.html>

Ce site vous fournira des informations concernant a) les conditions d'accès à la bibliothèque, b) la gamme des services offerts, ainsi que c) l'étendue de la collection. Le site présente les ouvrages essentiels de la collection, tels que les principaux commentaires sur la Convention, et la publication trimestrielle de la bibliothèque, le « Bulletin des nouvelles acquisitions », qui sera bientôt distribué par flux RSS.

La bibliothèque sert principalement d'outil de travail à la Cour et à son greffe, tant pour l'élaboration de la jurisprudence que pour leurs diverses publications. Elle est ouverte aux agents du Conseil de l'Europe ainsi qu'à un nombre limité d'usagers externes ayant à effectuer des recherches auxquelles la collection de la bibliothèque peut répondre. Il est demandé aux usagers externes de prendre rendez-vous pendant les horaires d'ouverture de la bibliothèque, de 10 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.